N° 379 – Octobre 2020

CÉAS de la Mayenne

La Lettre du CÉAS

DOSSIER

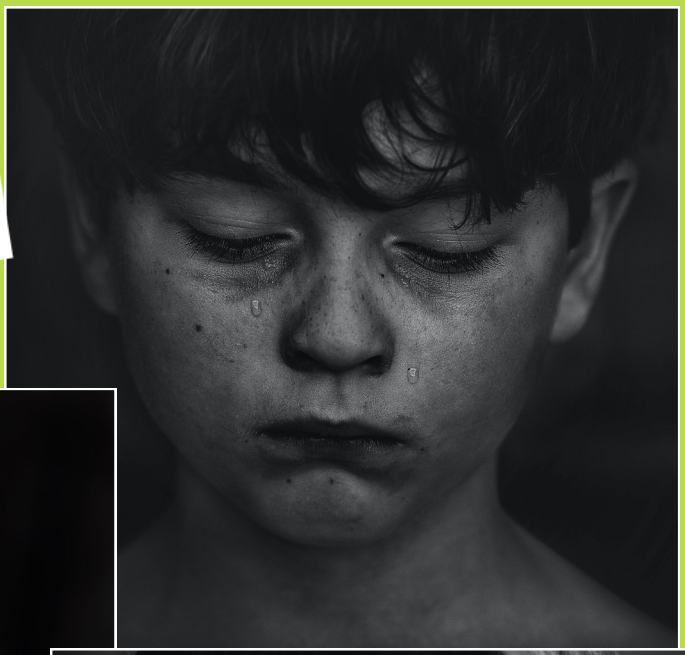

Les violences conjugales et intrafamiliales...

« Une préoccupation constante de démarche partenariale qui contribue aux décloisonnements, à une mise en réseaux et à une pratique de coordination entre les différents acteurs» (projet associatif).

CÉAS de la Mayenne
29 rue de la Rouillère, 53000 Laval
Tél. 02 43 66 94 34
Mél. ceas53@orange.fr
Site Internet : www.ceas53.org
Facebook : @ceasmayenne

SOMMAIRE

Dispositif / Droits / Justice 3

Chantage, humiliations, injures, coups… Composer le « 3919 »

Violences envers les femmes et les enfants
Le confinement appelle un réajustement des dispositifs

L'importance de mettre les bons mots sur les comportements
Points de repère fiables et structurants pour les adolescents

Les violences conjugales sortent de l'ombre peu à peu
Trente ans pour constituer un arsenal juridique… quasi illisible !

Loi de 2020 pour protéger les victimes de violences conjugales
Une avancée incontestable mais certains points interrogent

L'optimisation des démarches et des soins relatifs à la protection
Renforcer la politique publique pour sécuriser les victimes

Droit de vote, avortement, lutte contre les violences…
Trois « vagues » de combats féministes

Études 17

Violences physiques, sexuelles et verbales
Les femmes handicapées plus souvent exposées

Les psycho-traumatismes sous un regard expert
Le livre noir des violences sexuelles, de Muriel Salmona (Dunod)

Témoignage / Associations d'entraide 20

Témoignage d'une victime de violences conjugales
Pour exister, de Julie Caré (Hedna, 2020)

Un accompagnement vers un quotidien plus serein
Le CIDFF au service de l'autonomie et de l'égalité

Égalité filles-garçons : l'intérêt de *« l'éducation à la base »*
Deux militantes de Femmes solidaires 53 témoignent…

À voir, à lire, à découvrir 26

L'escrime ou l'art de manier le sabre pour se libérer
Touchées, de Quentin Zuttion (Payot Graphic, 2020)

L'homme qui répare les femmes, de Thierry Michel (2015)
L'engagement total du Dr Mukwege face à un déni d'humanité

Fred et Marie, court-métrage de TheDeck et Lenitch (2012)
La démonstration d'une emprise nocive au sein d'un couple

La Lettre du CÉAS

Directeur de publication : René Lemarchant.
Mensuel. Abonnement (11/12 n^{os}) : 20 € / Prix au numéro : 3 €.
Impression : CÉAS de la Mayenne.
Tirage : 100 exemplaires.
Diffusion payée : 140 exemplaires (version papier ou numérique).
N° CPPAP : 1223G84044 / N° ISSN : 1626-1143.

Rédacteurs

Virginie Amirbacasse et Claude Guioullier.

Comité de relecture

Rédacteurs + Catherine Chancerel, Nathalie Houdayer, Jacqueline Lardeux, René Lemarchant, Joseph Louapre et Christophe Mézange.

Chantage, humiliations, injures, coups… Composer le « 3919 »

Le « 3919 Violences conjugales Info » a été créé en 2007, relayé en 2014 par le **3919 « Violences Femmes Info »**. « 3919 » : c'est le numéro d'appel unique, anonyme et gratuit pour les personnes victimes de violences conjugales. Cette ligne téléphonique propose de l'écoute et de l'information. Elle s'inscrit dans une démarche globale de sensibilisation du grand public à la question des violences conjugales.

La gestion du « 3919 » est assurée par la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF) [(1)] et plusieurs réseaux associatifs. Des écoutantes professionnelles, salariées, recueillent la parole des victimes et leur proposent un accompagnement spécialisé qui tient compte de leur santé physique et psychique, ainsi que de leur situation sociale, économique et juridique : *« Nous connaissons la situation des femmes victimes de violences et nos structures sont mobilisées dans leurs centres d'accueil et d'hébergement (…). La FNSF est en lien avec les services de police et de gendarmerie en cas d'urgence »*.

La FNSF a pris en charge près de 18 500 appels du 1er avril au 31 mai 2020 sur l'ensemble du territoire national, soit bien plus qu'en période « ordinaire ». Cela a généré un temps d'attente plus long mais n'a pas empêché aux écoutantes de prendre les appels.

Affiche disponible sur le site gouvernemental : https://arretonslesviolences.gouv.fr/je-suis-professionnel/outils-de-communication

Il a fallu déployer des outils supplémentaires durant la période de confinement où le huis clos familial a accentué le danger. Le ministre de l'Intérieur, Christophe Castaner, a lancé un dispositif d'alerte dans les pharmacies. Les victimes qui n'ont pas de moyen de communication (téléphone…) peuvent trouver refuge dans une officine le temps que

(1) – http://www.solidaritefemmes.org/

les pharmaciens contactent les policiers ou les gendarmes. Dans le cas où la victime est accompagnée de son agresseur, elle peut faire un signalement à l'aide d'une phrase codée telle : *« Je voudrais des "masques" 19 »* pour que les pharmaciens puissent saisir l'urgence de la situation et appeler la police ou la gendarmerie.

En cas de danger immédiat, et si les personnes peuvent téléphoner, il leur faut composer le « 17 », le numéro de la police ou de la gendarmerie. Depuis le 1er avril 2020, il est également possible d'envoyer un SMS d'alerte au numéro 114 pour faire intervenir les forces de l'ordre (appel gratuit, 24 h./24, 7 j./7). Lorsque les personnes sont contraintes à ne pas faire de bruit et qu'elles ne peuvent pas sortir de chez elles, qu'elles ne sont pas en mesure de téléphoner, un texto peut leur permettre de donner l'alerte discrètement. À l'origine, le 114 est le numéro d'urgence réservé aux personnes ayant des difficultés à parler ou à entendre, comme les personnes sourdes, malentendantes, aphasiques et dysphasiques.

On peut aussi faire un signalement en ligne de violences sexuelles et sexistes, en tant que victime, témoin ou professionnel, sur une plate-forme gratuite et anonyme : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50509

Violences envers les femmes et les enfants
Le confinement appelle un réajustement des dispositifs

Dans le rapport du Sénat n° 597 de 2019-2020, la Délégation aux droits des femmes rend compte des mesures d'urgence instaurées pendant le confinement pour accompagner les femmes et enfants victimes de violences intrafamiliales (1). Les pouvoirs publics se sont mobilisés pour que les personnes concernées et les associations qui leur viennent en aide reçoivent un soutien adéquat. À partir des premiers constats et des réalités déjà identifiées, les rapporteurs dressent un bilan et en appellent à une évaluation approfondie des outils mis en place ces derniers mois.

En raison du risque d'aggravation des violences faites aux femmes et aux enfants, dont l'isolement s'est accru dans le contexte du confinement, la Délégation aux droits des femmes a décidé de se réunir à plusieurs reprises afin de faire le point sur les actions à mener. Il s'est agi de mettre en lumière les axes d'intervention prioritaires pour donner plus de moyens aux victimes de violences ainsi qu'aux acteurs de terrain. Il importait également de favoriser *« un meilleur accompagnement de nos compatriotes de l'étranger »* en tenant compte de la situation des françaises expatriées victimes de violences conjugales dans leur pays d'accueil.

Le rapport pointe la nécessité d'une *« remise à plat »* des lois concernant les violences intrafamiliales et leur application. Plus précisément, la Délégation appelle unanimement (par-delà les clivages politiques) une *« "loi-cadre" ambitieuse, englobant toutes les adaptations rendues nécessaires, en la matière, par l'accumulation récente de textes législatifs disparates ».* En effet, ont constaté les sénateurs, l'imperfection technique de ces textes peut nuire au bon déroulement de la procédure et, ainsi, bloquer les victimes dans leurs démarches. À partir des enseignements issus de la période de confinement et de l'accentuation des violences, l'ensemble des élus s'appuie sur huit constats et douze recommandations pour améliorer le traitement de ce fléau par la voie pénale.

Des recommandations en lien avec les premiers constats

Les premières statistiques révèlent les besoins croissants en matière de protection des femmes et des enfants. À titre d'exemple, il est fait état de « *1 655 tchats sur la plateforme en ligne, dont 107 ont donné lieu à des interventions des forces de l'ordre, douze de ces interventions concernant des mineurs victimes »,* et de *« 401 personnes accueillies dans les points d'accueil mis en place dans les centres commerciaux ».* Les rapporteurs soulignent que « *les femmes et les enfants qui vivent dans des foyers violents sont confrontés à un confinement sans fin ».* En effet, cet isolement renforce la promiscuité des femmes et des enfants qui se retrouvent d'autant plus exposés aux conjoints et pères violents. La Délégation constate notamment que le nombre de signa-

(1) – Rapport d'information fait au nom de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, portant sur « le bilan de la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants au sein de la famille : conséquences du confinement, défis du déconfinement » (254 pages). Annick Billon, sénatrice de la Vendée (Union des démocrates et indépendants), assure la présidence de la Délégation.

lements a connu une hausse entre mars et juin 2020 et que la plateforme 3919 (le numéro de téléphone contre les violences conjugales) *« a réalisé un véritable "tour de force" en réussissant à répondre à un nombre d'appels en très forte augmentation ».*

S'agissant des recommandations préconisées, il y a le maintien du service SMS (le numéro 114) qui permet aux victimes ne pouvant pas téléphoner de faire un signalement par écrit. La note de synthèse précise qu'*« une évaluation des mesures destinées aux auteurs de violences doit également être conduite ».* De manière générale, il apparaît crucial de favoriser la formation des professionnels (pharmaciens, magistrats, policiers, gendarmes…) pour qu'ils puissent s'approprier les différents outils disponibles. En outre, *« la plateforme d'hébergement d'urgence est un apport incontestable, qui doit perdurer car elle contribue à rendre effective l'éviction du conjoint violent, qui doit être la priorité par rapport à celle de la femme et des enfants ».* Pour ce qui est de la voie pénale, les rapporteurs proposent une série de mesures qui inclut celle d'« *encourager une politique ambitieuse de prise en charge des violents conjugaux, tout en consacrant à l'accompagnement des victimes et aux associations dédiées les moyens nécessaires ».* Par ailleurs, ils souhaitent « *rendre systématique l'information de la victime sur les suites de ses démarches et inscrire la victime au cœur de l'action des acteurs de la chaîne pénale ».*

Enfin, la Délégation « *plaide pour un débat législatif prenant le temps de la réflexion et proscrivant le recours à la procédure accélérée ».* L'engagement des pouvoirs publics, en matière de lutte contre les violences conjugales, va dans le sens d'une *« construction progressive ».* Le travail des associations spécialisées est mis à l'honneur : « *Notre Délégation rend hommage à leur implication ».*

Violences conjugales faites aux hommes
Un tabou, mais une réalité nullement à la marge

Les violences conjugales que subissent les hommes sont méconnues. Pourtant, les chiffres parlent d'eux-mêmes. Selon l'enquête « Cadre de vie et sécurité » de l'Insee (2019), 28 % des victimes de violences conjugales physiques et/ou sexuelles auto-déclarées sont des hommes – soit plus du quart. Sur la période 2011-2018, cela représente en moyenne 82 000 victimes par an – alors que rien ne permet de supposer que les hommes seraient plus enclins à auto-déclarer les violences qu'ils subissent.

Si l'on retient la source que constituent les services de police ou de gendarmerie, les hommes représentent 12 % des victimes enregistrées (2018) – soit près de 15 000. Enfin, selon la source du ministère de l'Intérieur, 28 hommes en 2018 ont été tués par leur conjointe ou ex-conjointe, et un bon nombre étaient préalablement connus des forces de l'ordre pour être victimes de violences conjugales.

Les statistiques plaident pour des actions visant à faire évoluer les représentations. Ainsi, commentent les signataires d'une tribune publiée par *Le Monde* les 23 et 24 août 2020, il importe de ne pas *« renforcer les stéréotypes, notamment en présentant systématiquement dans les campagnes de prévention les victimes comme étant des femmes, les agresseurs comme étant des hommes »*.

Sinon, les hommes qui subissent des violences vont continuer à ne rencontrer *« autour d'eux qu'incompréhension ou incrédulité »*… S'ajoute à cela *« l'insuffisance, si ce n'est la quasi-inexistence de dispositifs prévus par les pouvoirs publics pour prévenir les violences lorsque la victime est un homme. Ni site Internet ni numéro téléphonique spécifiques, pas de places d'hébergement réservées, pas d'association spécialisée soutenue par les pouvoirs publics. Des professionnels de la santé ou de la chaîne pénale qui ne sont ni formés ni même sensibilisés à cet aspect du problème des violences conjugales. Et qui, par conséquent, seront d'autant moins à même d'apporter un secours et une réponse appropriée aux victimes, pour les aider à s'en remettre et se reconstruire »*…

Source : Pascal Combes, président de l'association « Stop hommes battus », Catherine Lam, avocate, Alice Lecomte, psychanalyste, et Patricia Vasseur, infirmière, « Violences conjugales faites aux hommes : la double peine », *Le Monde* des 23 et 24 août 2020.

L'importance de mettre les bons mots sur les comportements
Points de repère fiables et structurants pour les adolescents

Dans *Le Monde des ados* n° 458 du 23 septembre 2020, un dossier de sept pages consacré aux violences sexuelles sensibilise les jeunes à des notions qui ne sont pas toujours claires. Le bimensuel fait un focus sur l'écoute et le respect du corps – le sien et celui des autres. Alexandra Da Rocha propose une interview de Sarah Abitbol, ancienne championne de France en patinage artistique ; elle aborde les idées reçues pouvant nuire aux représentations des adolescents ; enfin, elle rappelle les droits des jeunes.

Par leurs récentes révélations, plusieurs athlètes ont secoué le monde du sport, comme Sarah Abitbol, une patineuse de 44 ans qui a témoigné des viols qu'elle a subis de 15 à 17 ans par son entraîneur. C'est également le cas de différentes comédiennes qui ont dénoncé les actes commis par Harvey Weinstein, un producteur de renom ; cela a d'ailleurs impulsé le mouvement #MeToo. La Toile est également incriminée à travers le youtubeur Baptiste Mortier-Dumont, alias *Experimentboy,* accusé de corruption de mineurs [(1)].

L'entretien avec Sarah Abitbol met en évidence les causes et les effets de la mémoire traumatique. La patineuse explique l'état de stupeur qui empêche de se défendre, de dire « non ». Elle se revoit adolescente face à cette figure d'autorité : *« J'ai l'habitude de toujours faire ce que me dit mon entraîneur, donc je suis perdue entre ce qu'il faut faire et ce qu'il a le droit de faire ».*

Lorsqu'on lui demande ce qu'elle dirait à des ados qui vivent la même chose, Sarah Abitbol répond qu'il est important de s'exprimer et de ne pas rester seul avec son mal-être : *« Il faut parler, quitte à écrire une lettre à vos parents, à votre frère, à votre sœur, à une amie… Ce n'est pas à nous d'avoir honte et de nous sentir cou-*

Un outil préventif : le violentomètre

Le violentomètre permet aux adolescents, et particulièrement aux adolescentes, de prendre du recul sur certaines situations qu'elles peuvent rencontrer dans leur vie amoureuse. Une certaine naïveté, le désir de bien faire et la volonté de rester en couple peuvent pousser certains jeunes à accepter des comportements intolérables. Il est donc utile d'avoir une base fiable pour décrypter tout cela et ne pas s'engluer dans la confusion.

(1) – La corruption de mineur renvoie au fait de montrer à un mineur des images ou des vidéos à caractère pornographique, de commettre des actes sexuels devant lui, en ayant recours ou non à Internet.

pables mais à nos agresseurs. C'est dur mais il faut que la honte change de camp ».

Remettre les pendules à l'heure…

Un autre article revient sur les *« idées mal placées »* car les préjugés en matière d'agressions sexuelles ont la vie dure. À l'instar du « violentomètre » (cf. encadré), il s'agit de donner des repères aux adolescents pour qu'ils sachent distinguer ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas. Parmi les clichés qui sont véhiculés, il y a la question de l'identité de l'agresseur : *« On connaît rarement son agresseur ».* Or, en réalité, dans 96 % des cas de viols sur mineur, la victime connaît son agresseur.

Il y a aussi cette façon de minimiser les faits : *« C'était seulement de la drague un peu lourde, oui c'est un jeu… »* Eh bien non : agresser ce n'est pas séduire. Lorsqu'on cherche à séduire quelqu'un, on doit être prêt à accepter ses refus. Si l'on insiste en ne tenant plus compte de ce que dit la personne, alors on devient un agresseur.

Toujours dans un souci de précision et de pédagogie, Alexandra Da Rocha met un *« dico »* à disposition des adolescents, ainsi qu'un rappel à propos de ce que dit la loi. On y trouve les principales définitions relatives aux violences sexuelles. Qu'est-ce que l'amnésie ? Qu'est-ce que l'inceste ? Qu'est-ce qu'une agression sexuelle ? Qu'est-ce que le délai de prescription ? Etc. On apprend notamment que *« le terme pédocriminel est préférable à celui de pédophile qui induit la notion d'amour »*. Un pédocriminel est une personne qui *« cherche et pratique les relations sexuelles avec les enfants ou adolescents ».*

Ce dossier portant sur les violences sexuelles invite les jeunes à garder à l'esprit que leur corps leur appartient. Il leur revient le droit de décider qui peut ou non toucher leur corps : *« Tu as des droits, écoute-toi ! »* On y trouve quatre recommandations en ce sens : tu as le droit de dire « non » ; ne garde jamais le secret ; écoute ton intuition ; ne mélange pas affection et agression.

Le droit de dire « non » renvoie à la notion de consentement [(2)]. Alexandra Da Rocha souligne ce point de vigilance : *« Nombre d'agresseurs font croire qu'avoir des relations sexuelles avec eux est normal parce qu'il y a de l'affection ».* Une personne peut en manipuler une autre au nom de « l'amour ». En réalité, il s'agit de contraindre, de soumettre, et non d'aimer. Une relation d'amour ne se base pas sur l'exigence et l'obéissance mais sur le consentement mutuel.

Pour aller plus LOIN…

Quand on est victime ou témoin de violences, on peut appeler la police (17), Enfance en danger (119), les secours dans les transports (3117 pour un contact téléphonique et 31177 pour un SMS). On peut aussi se tourner vers Fil Santé Jeunes au 0800 235 236 ou filsantejeunes.com. On peut également se former à la méthode élaborée par différentes associations : stop au harcèlement de rue, standup-international.com/fr/fr

Avec le code civil, on n'hérite pas à tous les coups…

Dans des cas bien précis définis dans le code civil, il peut y avoir privation du droit à succéder. L'article 726 dispose que sont indignes de succéder et exclus de la succession : d'une part celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt ; d'autre part celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle pour avoir volontairement porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné la mort du défunt sans intention de la donner. Dans ces deux cas, l'indignité successorale est automatique, sans aucun recours possible.

D'autres situations, mentionnées à l'article 727, peuvent être source d'indignité successorale, mais de façon facultative, sans automaticité. Cela suppose qu'un juge soit saisi par un autre héritier dans les six mois suivant le décès (ou par le ministère public en l'absence d'autre héritier). La loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a rajouté une nouvelle indignité facultative pour *« celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle ou correctionnelle pour avoir commis des tortures et actes de barbarie, des violences volontaires, un viol ou une agression sexuelle envers le défunt »*.

(2) – Le consentement pourrait apparaître comme une notion simple. Consentir c'est dire « oui », c'est être d'accord avec quelque chose. Or il existe une *« zone grise »* qui rend les choses complexes. Il arrive parfois qu'une personne ne soit pas en mesure de dire « non » sans qu'elle soit pour autant consentante. C'est ce qui se produit dans le phénomène de sidération où la personne ne réagit pas du fait de la soudaineté ou de la brutalité d'un comportement auquel elle doit faire face.

Les violences conjugales sortent de l'ombre peu à peu
Trente ans pour constituer un arsenal juridique… quasi illisible !

Le confinement au premier semestre 2020 a accentué les faits de violences familiales et la prise de conscience collective. La loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales peut faire penser que les parlementaires ont pris acte des faits et s'emparent enfin de la problématique. Ce serait une erreur !

Les violences conjugales ont sans doute existé depuis toujours. Au Moyen Âge, le mari a le droit de battre sa femme, certes *« avec modération et sans effusion de sang »* comme le précise l'historienne Victoria Vanneau [(1)]. Et à la Révolution française, les juristes se sont peu souciés de remettre en question les privilèges du mari. Certes, la loi du 20 septembre 1792 instaure le divorce ou la séparation de corps pour le motif d'excès, sévices et injures graves…

Ce sont les mouvements féministes qui, dans les années 1970-1980, ont sorti de l'ombre les violences conjugales, lesquelles peuvent être d'ordre physique, économique, psychologique, sexuel. C'est ainsi le 15 mars 1978, à Clichy, que s'ouvre le premier refuge pour femmes battues [(2)].

Avec la circulaire de Michèle André, secrétaire d'État chargée des Droits des femmes n°004 du 12 octobre 1989, les pouvoirs publics affirment leur volonté de lutter contre les violences conjugales : lancement de la première campagne nationale d'information et création des commissions départementales d'action contre les violences faites aux femmes. En outre, l'arrêt n° 90-83.786 de la Cour de cassation, en date du 5 septembre 1990, reconnaît le viol entre époux [(3)].

Les parlementaires légifèrent à partir des années 1990

Sur une trentaine d'années, en lien avec les violences conjugales, les parlementaires vont établir une législation de plus en plus complète et précise, voire complexe. Cette législation spécifique n'est pas toujours aisée à isoler d'autres thématiques comme le harcèlement sexuel, les violences sexuelles, la traite des êtres humains ou encore les discriminations ou l'égalité femmes / hommes. Par ailleurs, on relève que pour le législateur, la victime est le plus souvent une femme. C'est la situation statistiquement la plus fréquente, certes, mais on ne saurait exclure que l'homme peut également être une victime dans le cadre conjugal.

(1) – Elle est l'auteure de *La paix des ménages, histoire des violences conjugales, XIXe-XXIe siècle* aux éditions Anamosa, 2016 (338 pages).
(2) – Cf. http://centrefloratristan.org/
(3) – https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007064540

Violences conjugales : les lois s'accumulent

La loi n° 92-684 du 22 juillet 1992, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (applicables à partir de 1994), reconnaît la spécificité des violences commises au sein du couple. En cas de violences, les peines sont aggravées dès lors que ces actes sont commis par un conjoint ou un concubin.

Les années 2000 se caractérisent par plusieurs lois renforçant les droits des victimes – mais pas exclusivement dans le cadre des violences conjugales. De plus, une série de lois renforce la prévention et la répression des violences commises au sein du couple, notamment en s'attachant à mieux protéger la victime.

La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce (applicable au 1er janvier 2005) met en place, au plan civil, la mesure d'éviction du domicile conjugal au détriment du conjoint violent.

La loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales facilite, sur le plan pénal, l'éloignement de l'auteur des violences (conjoint ou concubin) du domicile de la victime à tous les stades de la procédure devant les juridictions répressives, tout en prévoyant, si nécessaire, la possibilité d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique.

La loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, élargit le champ d'application de la circonstance aggravante à de nouveaux auteurs (pacsés, « ex ») et à de nouvelles infractions (meurtres, viols, agressions sexuelles). De plus, elle complète et précise également les dispositions de la loi de 2005 concernant l'éviction du domicile du couple pour le conjoint violent.

La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance prévoit comme peine possible le suivi socio-judiciaire lorsque l'infraction est commise par le conjoint ou l'ancien conjoint (ou concubin, partenaire pacsé) de la victime (article 33).

La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion reconnaît les victimes de violences conjugales comme étant un public prioritaire à l'accès au logement social.

La loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, crée l'ordonnance de protection des victimes (dispositif novateur) et la sanction de sa violation ; elle institue le retrait total de l'autorité parentale pour les personnes condamnées comme auteur, co-auteur ou complice d'un crime sur la personne de l'autre parent ; elle définit le délit de violence psychologique. Ainsi, cette loi adapte l'arsenal juridique à toutes les formes de violence et elle s'appuie sur de nouveaux moyens technologiques pour renforcer la protection des femmes victimes de violences.

La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a amélioré la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes en renforçant les sanctions et les poursuites, ainsi que l'accompagnement des victimes en les protégeant sur le long terme. Ainsi, la loi a amélioré le dispositif de l'ordonnance de protection pour les victimes de violences au sein du couple ou de mariages forcés (durée portée de quatre à six mois, priorité donnée au maintien de la victime dans le logement du couple, y compris pour les couples non mariés…). Les enfants sont mieux protégés (extension possible de l'ordonnance de protection). Le recours à la médiation pénale est strictement limité et n'est possible en cas de violences conjugales qu'à la demande expresse de la victime (impossibilité en cas de réitération des faits). La loi fixe le cadre juridique du déploiement du téléphone d'« alerte grave danger » (TGD) au profit des victimes. Afin de prévenir la lutte contre la récidive, la loi crée un stage de responsabilisation des auteurs de violences. La protection des femmes étrangères victimes de violences est améliorée au travers de nouveaux droits. Des instruments plus efficaces sont mis en place pour lutter contre les mariages forcés. De plus, la loi fixe l'obligation d'intégrer dans la formation initiale et continue de certains professionnels des modules sur les violences intrafamiliales et les violences faites aux femmes.

La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile permet un meilleur diagnostic et une meilleure prise en compte des vulnérabilités à tous les stades du parcours du demandeur d'asile – cela concerne les personnes malades, les mineurs, mais aussi les femmes victimes de violences. Les problématiques liées au genre sont ainsi mieux prises en considération parmi les motifs de persécution définis par la convention de Genève relative au statut de réfugié.

La loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne introduit un article 10-5 dans le code de procédure pénale sur l'évaluation personnalisée des victimes afin de déterminer si elles ont besoin de mesures spécifiques de protection au cours de la procédure pénale. Les modalités d'application en sont fixées par le décret n° 2016-214 du 26 février 2016 relatif aux droits des victimes. Ces dispositions concernent tout particulièrement les femmes victimes de violences sexuelles et intrafamiliales, présentant une exposition à des risques de représailles ou d'intimidation de la part de l'auteur des faits, ainsi qu'à des risques de victimisation secondaire [(4)].

La loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative aux droits des étrangers en France renforce la protection des personnes victimes de violences conjugales ou familiales. Entre autres, elle pose le principe du premier renouvellement de plein droit de la carte de séjour temporaire obtenue en qualité de conjoint de Français en cas de violences. Par ailleurs, la loi crée notamment un nouveau droit de délivrance de plein droit de la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » au profit du ressortissant étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en raison de la menace d'un mariage forcé…

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant dispose que l'autorité parentale d'un parent peut être totalement retirée en dehors de toute condamnation pénale, lorsque l'enfant est témoin des violences qu'il exerce à l'encontre de l'autre parent, qu'elles aient un caractère physique ou psychique (art. 378-1 du code civil).

La loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, entre autres, crée un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle au profit de toute personne victime de prostitution, de proxénétisme et d'exploitation sexuelle. La loi prévoit la pénalisation de l'achat d'actes sexuels.

La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique a créé un délit d'atteinte à la vie privée à caractère sexuel (art. 226-2-1 du code pénal) : le fait de capter, enregistrer, transmettre, conserver ou utiliser de quelque façon que ce soit, sans le consentement des personnes intéressées, des paroles ou des images présentant un caractère sexuel est désormais pénalisé, qu'elles aient eu lieu dans un lieu privé ou public. Même lorsque les images ou les paroles à caractère sexuel ont été obtenues avec le consentement exprès de la personne ou par elle-même, leur diffusion sans le consentement de l'intéressée est pénalisée.

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXIe siècle dispose que les juges aux affaires familiales ne peuvent plus enjoindre les parents à rencontrer un médiateur afin que l'intérêt et le déroulement d'une telle procédure leur soient expliqués, en cas de violences au sein du couple ou sur les enfants (une mesure de médiation peut toujours être proposée, art. 373-2-10 du code civil). En outre, la loi permet aux couples mariés de divorcer par consentement mutuel sans passer devant un juge, par acte sous signature privée contresigné par avocats après dépôt auprès d'un notaire (y compris en cas de violences conjugales et si les époux ont un ou des enfants).

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté prévoit que les femmes menacées de mariage forcé sont reconnues comme public prioritaire à l'accès un logement social, à condition de présenter une ordonnance de protection (art. L441-1 du code de la construction et de l'habitation).

(4) – La victimisation secondaire intervient lorsque des conséquences négatives découlent du traitement de la victime par les autorités. C'est le cas par exemple lorsque la victime n'arrive pas à se faire reconnaître en tant que telle.

La loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale allonge à six ans les délais de prescription en matière de délits comme les violences (y compris psychologiques), avec ou sans incapacité temporaire de travail, par le conjoint, concubin ou partenaire de Pacs ; les agressions sexuelles autres que le viol (attouchements, baisers forcés…) ; le harcèlement moral ; les menaces de meurtre, de viol ou d'agression sexuelle… Les délais de prescription en matière de crimes sont allongés à vingt ans. Sont par exemple concernés les viols, les violences d'un conjoint, concubin ou partenaire de Pacs ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, les meurtres, les enlèvements et séquestrations.

La loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, dans ses principales dispositions, instaure un délai de prescription à trente ans pour les crimes sexuels commis sur mineurs ; renforce la protection des mineurs face aux agressions sexuelles et viols commis par un majeur ; crée une infraction pour verbaliser le harcèlement de rue ; amplifie la lutte contre les nouvelles formes d'agressions (« raids numériques » ou « harcèlement de meute » sur les réseaux sociaux, upskirting [(5)] ou voyeurisme, drogue du viol)…

La loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille prévoit notamment de suspendre de plein droit l'autorité parentale en cas de crime ou de poursuites pour crime… Le délai pour les juges de prononcer une ordonnance de protection (attestant de la réalité des violences subies et permettant de prendre certaines mesures d'urgence) est porté à six jours (délai maximal). Sa délivrance n'est pas conditionnée à l'existence d'une plainte préalable. Par ailleurs, la loi prévoit que la victime peut, si elle le souhaite, rester dans le domicile du couple. Les victimes peuvent également bénéficier d'aides financières en matière de logement lorsqu'elles quittent le domicile du couple (prise en charge du dépôt de garantie, avance des premiers mois de loyers...). Le texte facilite aussi l'utilisation du bracelet anti-rapprochement afin de géolocaliser et de tenir à distance les conjoints (ou ex-conjoints) violents sous réserve du consentement des personnes devant porter ce bracelet. Enfin, cette loi relance le développement du téléphone « grave danger » qui, muni d'une seule touche, permet aux victimes d'appeler les secours plus facilement.

La loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales est la transcription législative des travaux du Grenelle concernant les violences conjugales [(6)]. Elle permet la suspension du droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur au parent violent… En cas de violence au sein du couple, l'inscription au fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes est automatique (sauf décision contraire du juge) pour les infractions les plus graves… La notion de harcèlement au sein du couple est considérée comme une circonstance aggravante… La procédure de médiation en matière pénale et en matière civile est encadrée dans les cas de violences conjugales…

La loi décharge de leur obligation alimentaire les ascendants, descendants, frères ou sœurs de personnes condamnées pour un crime ou un délit portant atteinte à l'intégrité de la personne commis par un parent sur l'autre parent… Le harcèlement moral au sein du couple qui a conduit au suicide ou à sa tentative est dorénavant puni d'une peine de dix ans de prison et de 150 000 euros d'amende…

La levée du secret médical devient possible lorsque les violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci se trouve sous l'emprise de son auteur. Le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime. En cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République…

La loi comporte aussi des mesures en matière de logement (jouissance du logement conjugal attribuée par principe au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence), sur les étrangers victimes de violences familiales ou conjugales, sur l'aggravation des peines en cas de violation du secret des communications ou de géolocalisation par le conjoint, et sur la protection des mineurs contre les messages pornographiques.

(5) – L'upskirting caractérise le fait de regarder ou photographier sous les jupes des femmes dans les lieux publics.
(6) – Le 3 septembre 2019, le gouvernement a organisé un Grenelle des violences conjugales. Durant trois mois, des rencontres ont eu lieu à Paris et en région pour échanger sur les moyens d'accompagner au mieux les femmes, avec des représentants de l'État, des associations, des élus locaux, des professionnels de la santé, des travailleurs sociaux, des magistrats et des avocats.

Loi de 2020 pour protéger les victimes de violences conjugales
Une avancée incontestable mais certains points interrogent

En juillet 2020, dans un contexte marqué par l'augmentation des féminicides, le Parlement a définitivement adopté une proposition de loi visant à protéger les victimes de violences conjugales [(1)]. Portée par la République en Marche, cette loi du 30 juillet 2020 s'inscrit dans le prolongement du Grenelle contre les violences faites aux femmes qui s'est tenu à l'automne 2019 et qui a mobilisé les pouvoirs publics autour d'une obligation d'actions et de résultats. Ces nouvelles dispositions complètent une loi du 28 décembre 2019 qui contenait une première série de mesures pour lutter contre les violences conjugales.

Chaque année, ce sont 120 à 150 féminicides qui ont lieu en France. Plus de 220 000 femmes sont victimes de violences conjugales et quelque 170 000 enfants assistent à ces violences. La société entière est invitée à changer son regard sur ce fléau et à entendre la parole des victimes confrontées à un parcours difficile.

L'objectif de cette loi est de faciliter les démarches des personnes et, en cela, de clarifier les mesures déjà mises en œuvre au cours des années précédentes. Ce texte s'appuie sur les constats des acteurs de terrain. Il s'agit d'améliorer les politiques de prévention et de formation, de protection et d'accompagnement des victimes de violences conjugales, mais aussi d'assurer l'accueil et le traitement des auteurs.

La loi du 30 juillet 2020 apporte de nouveaux éléments en vue d'élargir le cadre législatif : l'attribution de l'aide juridictionnelle dès le dépôt de plainte, le perfectionnement de l'ordonnance de protection, la levée du secret professionnel, la suspension du droit de visite et d'hébergement en ce qui concerne les enfants, la déchéance de l'obligation alimentaire, l'accentuation de la lutte contre l'exposition de mineurs à la pornographie, le renforcement des sanctions liées au harcèlement, ainsi que l'interdiction du recours à la médiation pénale et à la médiation familiale en cas de violences au sein du couple, ou dans le cadre d'un divorce, en cas d'emprise manifeste à l'égard de l'une des parties sur l'autre.

Le phénomène d'emprise reconnu par la loi

Parmi les points-clés qui émanent de cette loi, il y a le phénomène d'emprise. Si ce vocable est déjà inscrit dans le code civil à travers la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes, il ne fait référence qu'à la formation des acteurs à cette notion (magistrats, avocats, enseignants, médecins). À présent, ce phénomène est reconnu dans son aspect fondamental : c'est bien souvent ce qui empêche les femmes victimes de violences conjugales de parler, de porter plainte et de quitter leur conjoint violent. Elle est clairement identifiée par les psychologues et peut être repérée par des professionnels formés.

Dans les *Actualités sociales hebdomadaires* n° 3171-3172 du 31 juillet 2020, Laurent Puech invite à un regard encore plus affiné sur cette dimension : *« Le refus de déposer plainte n'est pas forcément le marqueur d'une domination. Les femmes veulent que la violence cesse mais, de façon tout à fait rationnelle, certaines ne souhaitent pas pour autant que l'autre soit sanctionné parce qu'il y a une histoire commune entre eux, des enfants… »*. La complexité de chaque situation nécessite une approche au cas par cas : l'idée est d'accompagner les personnes victimes en tenant compte de leur histoire, de leur vécu et de leur cheminement.

La revue *Actualités sociales hebdomadaires*, dans son n° 3170 du 24 juillet 2020, évoque une étude menée par l'unité médico-judiciaire de Toulouse sur le vécu des hommes victimes de violences conjugales. S'ils sont minoritaires, les hommes représentent tout de même 10 % des victimes qui portent plainte. Les chercheurs mettent en évidence des *« mécanismes intimes différents de ceux subis par les femmes »* et dont il s'agit de prendre connaissance afin de favoriser une prise en charge adaptée. Édouard Bontoux (médecin légiste et co-auteur de l'étude) explique que les hommes interrogés se sont tournés vers la justice afin de se protéger et de *« poser un cadre légal en portant plainte »* mais qu'ils ne se sont pas sentis *« crus ni entendus par les forces de l'ordre ».*

Un écart entre les ambitions du quinquennat et les moyens financiers et humains

La note de synthèse n° 172 du Sénat [(2)] met l'accent sur les moyens, les budgets et les formations nécessaires à l'application de la loi contre les violences conjugales. Les rapporteurs saluent la réactivité du gouvernement « *qui a dû adapter les dispositifs existants et mettre en*

(1) – Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales.
(2) – *Le financement de la lutte contre les violences faites aux femmes : une priorité politique qui doit passer de la parole aux actes* – Rapport d'information d'Arnaud Bazin, sénateur du Val-d'Oise, et Éric Bocquet, sénateur du Nord.

œuvre de nouveaux outils pour protéger les femmes ». Néanmoins, ce sont les acteurs de terrain qui portent ces dispositifs et ils *« manquent parfois cruellement de moyens pour mener leurs missions »*. En effet, « *nous sommes loin du milliard d'euros demandé par les associations et institutions œuvrant pour les droits des femmes »*. Les rapporteurs soulignent que les crédits alloués à cette lutte souffrent *d'un « morcellement »* entraînant *« une politique publique insuffisamment portée et inégalement appliquée sur le territoire »*.

Les acteurs étatiques comme le Service des droits des femmes et de l'égalité (SDFE) et la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof) témoignent d'une inadéquation entre les sollicitations croissantes et les moyens dont ils disposent. Il en va de même pour les associations qualifiées de *« bras armés »* selon les rapporteurs, en ce sens qu'elles jouent un rôle élémentaire dans la prévention et l'accompagnement des personnes, et ce, *« avec les moyens du bord ».* La Miprof préconise *« la création d'outils de formation des professionnels sur les violences faites aux femmes et un rôle d'observatoire national »*.

Outre les interrogations concernant la configuration nécessaire au déploiement de cette loi, certaines mesures ont suscité une vive perplexité chez les professionnels de santé notamment. C'est le cas d'une disposition autorisant la levée du secret médical.

Une mesure qui divise...

La levée du secret médical est mentionnée dans l'article 12 de la loi. Elle est possible si le professionnel de santé estime *« en conscience »* que ces violences « *mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat* » et si la victime n'est pas en mesure de se protéger du fait de l'emprise exercée par le conjoint violent. Cela signifie qu'un médecin peut faire un signalement au procureur de la République sans l'accord de la personne concernée par les violences (après l'avoir expressément incitée à le faire elle-même). L'idée est louable car il s'agit bien de sauver des vies. Cependant, ce point soulève des réflexions. Ainsi, pour Laurent Puech : *« Là, c'est comme si l'on construisait une image de la fragilité, voire de la nécessaire substitution à la victime. En l'incapacitant, on sous-tend sa protection malgré ou contre elle… Faire un signalement contre son gré la ramène à un statut de personne mineure ou d'adulte non responsable ».* On touche ici aux notions de liberté individuelle, de consentement, de respect du choix personnel…

Par ailleurs, l'expression *« en conscience »* est sujette à interprétation. Les professionnels de santé vont devoir composer avec cette approximation susceptible de les placer face à un dilemme d'ordre déontologique. Selon Laurent Puech, l'enjeu est plutôt de se demander *« comment les aider à nourrir leur pensée afin qu'ils ne soient pas happés par le fantasme du sauveur ou tétanisés par la peur, de façon à prendre une décision éclairée »*. En outre, Laurent Puech rappelle qu'*« aider une victime, c'est se tenir à ses côtés dans ce qu'elle veut »*. Le lien de confiance est essentiel dans l'accompagnement des victimes et cette levée du secret médical pourrait bien être contre-productive, entraîner une crainte de la part des personnes violentées qui n'oseraient plus consulter leur médecin de peur d'être « dénoncées », trahies, d'une certaine manière. Laurent Puech souligne le fait qu'une personne venant consulter son médecin est déjà dans une démarche de protection, quand bien même celle-ci est insuffisante.

Les mesures (re)formulées demandent de nombreux ajustements afin d'être mises en œuvre sur le terrain dans l'intérêt de tous et d'abord dans celui des victimes de violences conjugales. Cela suppose un travail de formation auprès des différents acteurs comme les policiers, les gendarmes, les magistrats… Il s'agit aussi de multiplier les initiatives auprès des hommes violents comme les groupes de parole en milieu carcéral. Ainsi que le formule Béatrice Asencio, conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation : *« Répondre aux propos violents par un rappel à la loi ou des réflexions moralisantes ne fait qu'enfermer le condamné dans son sentiment d'injustice. Mieux vaut laisser l'homme s'exprimer »* [(3)]. Aussi apparaît-il essentiel de consacrer plus de moyens aux associations qui aident les victimes et de conduire des actions éducatives auprès du jeune public.

La lutte contre les violences implique une mobilisation à différents niveaux mais l'axe central doit rester la parole et le rythme des victimes : *« Les professionnels de santé doivent être formés et informés pour pouvoir les orienter vers les services spécialisés existants. Il est indispensable de pallier le manque d'information et de coordination auxquels peuvent être confrontés les professionnels »,* précise Anne-Marie Curat, présidente du Conseil national de l'ordre des sages-femmes [(4)].

(3) – « Paroles d'hommes violents », *Le Monde* du 17 juillet 2020.
(4) – « Violences conjugales : lever le secret médical sans consentement peut être dangereux », *Le Monde* du 21 juillet 2020.

L'optimisation des démarches et des soins relatifs à la protection
Renforcer la politique publique pour sécuriser les victimes

Le rapport n° 2020-09-22 VIO-43 du 9 octobre 2020, publié par le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE), s'appuie sur les témoignages de femmes victimes de violences, ainsi que de leurs proches pour déterminer les déficits actuels en matière de protection [(1)]. Les contributeurs proposent des solutions à partir d'une volonté politique visant à faire reculer les violences faites aux femmes et à s'inscrire davantage dans la prévention.

Ce rapport tient compte des mesures mises en œuvre à la suite du Grenelle des violences conjugales, ainsi que des dispositifs mis en place pendant le confinement.

Il s'agit de prioriser la sécurité des personnes victimes et ce, à chaque étape de leur parcours et à hauteur de leurs besoins. En effet, mieux protéger *« les jeunes femmes, les femmes étrangères, les femmes en situation de handicap, ou encore les femmes des Outre-Mer »* s'avère incontournable.

> *En moins de huit ans, j'ai changé quatre fois de domicile. J'ai une vie fantôme, moi, à cause de cet homme, je me suis effacée, je n'existe pas.*

Le rapport mentionne les résultats de l'enquête Virage réalisée en 2018 par l'Ined dans les Outre-Mer. Cette étude révèle qu'à La Réunion, une femme sur sept est en situation de violences conjugales.

Il est également question de mettre un terme à l'impunité des agresseurs : en 2018, sur les 108 420 femmes victimes de violences conjugales connues des forces de l'ordre (via une intervention au domicile, le dépôt d'une main courante, un procès-verbal de renseignement judiciaire ou une plainte), seuls *« 18 591 auteurs ont été condamnés, soit 17 % »*.

Le HCE préconise 44 recommandations. Les 26 premières visent à sécuriser les femmes victimes tout au long de leur parcours.

Elles s'articulent autour de quatre axes : 1/ Instaurer une présomption de crédibilité pour les victimes ; 2/ Garantir la sécurité et la protection des victimes ; 3/ Accompagner les victimes pour les aider à reprendre leur vie en main ; 4/ Protéger les enfants co-victimes. Les 18 autres recommandations visent à amplifier la politique publique de lutte contre les violences conjugales. Quatre axes également : 1/ Former et outiller les professionnels ; 2/ Mesurer et évaluer la politique publique ; 3/ Adapter les financements aux besoins ; 4/ Renforcer la coordination de l'action publique.

Assurer aux victimes un hébergement sécurisé et pérenne

Parmi les besoins identifiés, il y a l'accès à un hébergement sécurisé et pérenne : *« Le HCE plaide depuis plusieurs années pour que les places d'hébergement à destination des femmes victimes de violences et leurs enfants soient gérées par des associations spécialisées, dans des centres non-mixtes, sécurisés, dotés de professionnels formés aux questions de violences faites aux femmes »*. Cela implique une coordination soutenue avec les bailleurs sociaux afin qu'un certain quota de logements soit réservé pour les femmes, avec ou sans enfants, étant en mesure de réintégrer un logement.

Le HCE donne l'alerte sur le financement des accueils de jour et des lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation (LEAO). Ces dispositifs apparaissent *« indispensables aux côtés d'un hébergement spécialisé »*. Or, actuellement, le financement dont ils bénéficient est insuffisant pour *« permettre aux associations d'assurer une continuité de service, dans l'ensemble des territoires »*.

> *Ce n'est pas facile d'être accueillie dans un commissariat et de faire prendre sa plainte. On relate des faits et les agents minimisent comme s'ils trouvaient des circonstances atténuantes.*

La reconstruction des femmes victimes passe assurément par la stabilité et la tranquillité qu'elles peuvent retrouver dans un espace protégé. En atteste cette parole extraite des témoignages recueillis par le HCE : *« En moins de huit ans, j'ai changé quatre fois de domicile. J'ai une vie fantôme, moi, à cause de cet homme, je me suis effacée, je n'existe pas »*. C'est aussi un moyen essentiel pour les mères victimes de mettre leur(s) enfant(s) à l'abri.

(1) – « Violences conjugales – garantir la protection des femmes victimes et de leurs enfants tout au long de leur parcours ».

L'impact traumatique des violences conjugales sur les enfants

« 80 % des femmes victimes de violences conjugales sont des mères ». À partir de ce constat, le traitement de la parentalité *« doit tenir compte de la dangerosité des violents conjugaux, faute de quoi, l'agresseur continue d'exercer ses violences sur la famille ».* Le HCE souligne que beaucoup de femmes témoignent d'une coparentalité houleuse et d'une organisation sans protection lors des rencontres père-enfant(s). La recherche scientifique confirme que ces pratiques permettent aux agresseurs de maintenir leur emprise contre la mère et l'enfant.

> *En trois ans de procédures, je n'ai vu le juge d'instruction que deux fois et la police trois fois. (…) la victime n'est pas informée, on ne sait pas ce qui se passe, si notre agresseur est en prison ou pas.*

« 40 à 60 % des enfants victimes de violences conjugales sont aussi victimes de violences physiques exercées contre eux par leur père ou beau-père ». Les violences conjugales ont de très graves répercussions traumatiques sur les enfants : elles nuisent à leur bien-être, leur santé, et leur construction à court, moyen et long terme.

Le HCE en appelle à une législation plus stricte *« posant le principe que, dans une situation de violences conjugales, la femme victime des violences soit, seule, titulaire de l'exercice de l'autorité parentale ».*

Si des rencontres père-enfant(s) sont maintenues, il est crucial qu'elles soient organisées dans un cadre protecteur pour l'enfant et pour la mère. C'est le cas de *« la mesure d'accompagnement protégé »* ou encore de *« l'espace de rencontre protégé créé en Seine-Saint-Denis ».*

L'accès à l'autonomie financière fait également partie des axes prioritaires permettant aux femmes victimes de violences de reprendre leur vie en main. Elles sont souvent coupées de la sphère professionnelle. L'éloignement de l'emploi et la confiscation des revenus font partie des mécanismes de l'emprise. En outre, le HCE rappelle que les violences conjugales ne s'arrêtent pas à la porte du travail pour les femmes victimes qui occupent un poste. Les contributeurs recommandent de *« garantir l'existence de dispositifs spécifiques d'écoute, d'accueil et de protection dans les lieux de travail pour les femmes victimes de violences conjugales ».*

> *Pendant les six premiers mois après qu'il a tué ma fille, comme il avait encore l'autorité parentale, il a refusé que ses enfants soient suivis psychologiquement.*

Enfin, tout ceci nécessite une amélioration du *« recueil des données par la justice en matière de violences conjugales ».* En effet, encore trop de femmes ne se sentent pas crues : *« Ce n'est pas facile d'être accueillie dans un commissariat et de faire prendre sa plainte. On relate des faits et les agents minimisent comme s'ils trouvaient des circonstances atténuantes… »*

Droit de vote, avortement, lutte contre les violences…
Trois « vagues » de combats féministes

Dans *Le Monde* du 17 octobre 2020, Anne Chemin analyse *« les flux et reflux des combats féministes »*. Une première vague, née à la fin des années 1860, vise la conquête des droits civils et politiques ; la deuxième, essentiellement durant la décennie 1970, œuvre en faveur de la libération du corps féminin ; la troisième, depuis la fin des années 1990, dénonce, du harcèlement sexuel aux féminicides, le long continuum des violences faites aux femmes.

Après la période des pionnières – telle Olympe de Gouges pendant la Révolution –, la première vague est particulièrement longue : s'étant déployée au début de la IIIe République, elle connaît son apogée au tournant du siècle et s'essouffle dans l'entre-deux-guerres. Elle se termine, après la Libération, avec la fin de l'incapacité civile des femmes mariées (1938) et le droit de vote (1944).

Anne Chemin souligne que les premières organisations féministes apparaissent dès la fin des années 1860 : la Ligue pour les droits des femmes avec la romancière André Léo (1868) ; le journal *Le Droit des femmes* (1861), qui devient *L'Avenir des femmes* (1871), fondé par Maria Deraismes et Léon Richer. Plus tard, il y aura le Conseil national des femmes françaises (1901), puis l'Union française pour le suffrage des femmes (1909)… Le féminisme de cette première vague *« recrute plutôt dans les milieux privilégiés, met un point d'honneur à se montrer respectable, argumenté et sérieux »*.

**

La deuxième vague, explique Anne Chemin, s'esquisse pendant les « années Planning familial », à la fin des années 1960, pour s'achever, au début des années 1980, avec l'arrivée de la gauche au pouvoir et la naissance d'un « féminisme d'État » incarné par Yvette Roudy. Durant cette décennie 1970, *« marqué par l'esprit de Mai 68,* poursuit Anne Chemin, *le féminisme bouscule avec allégresse les institutions, conteste pied à pied l'ordre patriarcal, engendre un bouillonnement théorique sans précédent et cultive la dérision et la provocation »*.

Pour Anne Chemin, la référence théorique de cette deuxième vague n'est pas la Déclaration des droits de l'Homme de 1789, mais un livre de philosophie de plus de huit cents pages, publié en 1949 : *Le Deuxième Sexe*, de Simone de Beauvoir, où elle déconstruit pierre par pierre la tradition millénaire de la domination masculine.

Cette deuxième vague est aussi caractérisée par une *« joyeuse cacophonie »*, à l'instar du Mouvement de libération des femmes (MLF) qui est un mouvement sans hommes, sans adhésion et sans présidente, et qui publie un journal *« menstruel »*, *Le Torchon brûle*… En revanche, les contempteurs du féminisme tiennent un discours d'une grande continuité : *« Les militantes sont considérées comme des harpies stériles, sectaires et hystériques »*.

Olympe de Gouges (1748-1793) est considérée comme une des pionnières du féminisme français. Auteure de la Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne (1791), elle a laissé de nombreux écrits en faveur des droits civils et politiques des femmes.

**

Après l'essoufflement des années 1980, le mouvement connaît, à partir du milieu des années 1990, un vrai renouveau avec des combats pour l'avortement (1995) ou pour la parité politique (à partir de 1992). Dans un contexte de *« climat anxiogène marqué par la crise économique, le terrorisme islamiste et la menace environnementale »*, la troisième vague se divise, année après année, sur la prostitution (travail sexuel ou esclavage ?), la gestation pour autrui (progrès procréatif ou aliénation ?), le voile (liberté religieuse ou asservissement ?). Et ce, remarque Anne Chemin, *« d'autant plus que ces nouvelles générations sont marquées par une immense diversité – raciale, sociale, culturelle, sexuelle, religieuse mais aussi idéologique »*.

Ainsi, alors que la deuxième vague postulait l'existence d'une condition commune à toutes les femmes, la troisième met en avant la pluralité des identités. Dès lors, *« il faudra l'onde de choc planétaire de l'affaire Weinstein pour que le mouvement trouve un combat commun »*. En 2017, la déferlante #MeToo *« scelle l'unité de la troisième vague autour de la lutte contre les violences faites aux femmes, comme le droit de vote avait fédéré la première et l'avortement, la deuxième »*.

Violences physiques, sexuelles et verbales
Les femmes handicapées plus souvent exposées

Dans *Études & Résultats* n° 1156 de juillet 2020, Éva Baradji (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques – Drees) et Olivier Filatriau (Service statistique ministériel de la sécurité intérieure – SSMSI) exploitent les résultats des enquêtes « Cadre de vie et sécurité » menées de 2011 à 2018 [(1)]. Il s'agit d'interroger l'exposition des personnes handicapées aux violences physiques, sexuelles et verbales, leurs façons d'y faire face et les répercussions de ces agressions.

Entre 2011 et 2018, 7,3 % des personnes identifiées comme handicapées déclarent avoir subi des violences physiques et/ou sexuelles au cours des deux dernières années ; *« autant ont été exposées à des menaces, et 15,4 % à des injures ».* Ces taux sont plus importants que ceux observés chez le reste de la population.

Les personnes en situation de handicap présentent certaines particularités. À titre d'exemple, elles sont en moyenne plus âgées (60 % ont entre 50 et 64 ans, contre 30 % pour le reste de la population). Elles vivent plus souvent seules (35 % contre 14 %). En outre, le handicap fait partie des caractéristiques *« qui influent le plus sur la probabilité d'avoir subi des violences* », à l'instar de la situation familiale ou de l'âge. En revanche, les vols avec ou sans violences sont aussi peu mentionnés par les personnes handicapées que par le reste de la population.

Des préjudices accrus chez les victimes en situation de handicap

« Au cours des deux années précédant l'enquête, 9 % des femmes en situation de handicap ont été victimes de violences physiques et/ou sexuelles au sein de leur ménage ou en dehors, contre 5,8 % des femmes sans handicap ». Elles sont deux fois plus nombreuses à avoir subi des violences sexuelles (4 % contre 1,7 %) et déclarent plus souvent avoir été confrontées à des violences verbales : *« 18,1 % ont subi des injures et 8,2 % des menaces, contre respectivement 15,1 % et 5,7 % parmi les femmes dans le reste de la population ».* Le fait d'être porteur d'un handicap a également un impact sur l'exposition des hommes aux violences mais dans une moindre mesure que chez les femmes.

Les personnes handicapées ayant été victimes de violences sexuelles commises hors du ménage déclarent avoir subi conjointement des violences physiques lors de leur agression. 62 % des victimes handicapées témoignent de violences *« importantes »* ou *« assez importantes »,* contre 47 % dans le reste de la population. Elles sont aussi plus nombreuses à avoir présenté une ou plusieurs fractures ou blessures physiques, à *« avoir été examinées par un médecin ou à avoir été hospitalisées à la suite de l'agression ».* Par ailleurs, les victimes handicapées expriment plus souvent que les autres *« avoir eu des dommages psychologiques ou avoir été perturbées dans leur vie quotidienne et, notamment, professionnelle »*.

Surtout des plaintes pour violence

Un quart des victimes en situation de handicap se sont déplacées au poste de police ou à la gendarmerie après avoir été violentées, contre un cinquième des personnes non handicapées. Parmi elles, les deux tiers ont porté plainte. Les données enregistrées par les forces de sécurité ne rendent compte que de *« la victimation portée à leur connaissance ».* La situation de la victime vis-à-vis du handicap est l'un des éléments saisis par l'agent en charge de la procédure. Ainsi, les policiers doivent préciser *« s'il s'agit d'une personne ayant un handicap physique ou un handicap mental ».* Pour ce faire, ils se basent sur l'appréciation personnelle de la personne.

En 2018, les services de sécurité ont enregistré 7 300 victimes de crimes ou délits en situation de handicap : *« 29 % correspondent à des violences physiques, 20 % à des vols sans violence et 15 % à des violences sexuelles »*. Ces données incluent les victimes handicapées vivant en milieu ordinaire et en institution. Les personnes handicapées interrogées mettent l'accent sur le sentiment d'insécurité qu'elles ressentent dans leur quartier ou à leur domicile, qu'elles aient subi une infraction ou non. Par ailleurs, les victimes en situation de handicap (femmes ou hommes) sont deux fois plus nombreuses à avoir été agressées chez elles (17 % contre 8 % pour les personnes non handicapées) ou dans les parties communes de leur immeuble (8 % contre 4 %). Elles identifient plus fréquemment l'auteur des violences : *« Les victimes handicapées sont également plus nombreuses à déclarer connaître leur agresseur de vue ou personnellement, excepté celles ayant subi des violences sexuelles commises hors du ménage ».*

(1) – « Les personnes handicapées sont plus souvent victimes de violences physiques, sexuelles et verbales » (8 pages).

Les psycho-traumatismes sous un regard expert

Le livre noir des violences sexuelles, de Muriel Salmona (Dunod)

Dans *Le livre noir des violences sexuelles,* publié aux éditions Dunod en 2019 (384 pages, 24,90 euros), Muriel Salmona, psychiatre, spécialisée en psycho-traumatologie, propose un éclairage permettant d'appréhender les mécanismes de domination et leur impact sur le psychisme des personnes qui en sont victimes. L'auteure dénonce la loi du silence qui condamne au déni, à la confusion et à la culpabilisation, là où il existe des besoins d'être entendu, secouru et protégé. Elle aborde des notions-clés qui entrent en jeu dans les processus neurobiologiques consécutifs aux blessures psychiques infligées.

Muriel Salmona met l'accent sur la dimension de compréhension globale nécessaire au traitement des blessures qui affectent les femmes brisées par un psycho-traumatisme. Même si le mouvement #MeToo [(1)] a permis une prise de conscience collective sur la réalité des violences faites aux femmes, il y a encore du chemin à parcourir pour que les victimes soient accompagnées à la hauteur de leurs besoins. C'est un enjeu de santé publique.

Par ailleurs, il s'agit de reconnaître les mécanismes qui interviennent dans les phénomènes de violence et peuvent se reproduire de génération en génération. L'épigénétique [(2)] met en évidence le caractère « transmissible » du traumatisme au sein même de l'ADN. Ainsi, les effets délétères de la perversion sont autant psychologiques que physiologiques.

La violence et ses conséquences

En 2002, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a défini la violence comme *« la menace ou l'utilisation intentionnelles de la force physique ou du pouvoir contre soi-même, contre autrui, contre un groupe ou une communauté qui entraîne ou risque d'entraîner un traumatisme ou un décès, des dommages psychologiques, un mal développement, des privations ».* Cette formalisation vise également à mettre en exergue les aspects plus insidieux que génèrent les sévices.

La violence est caractérisée comme étant traumatisante et portant atteinte à la *« dignité d'être humain et à nos droits fondamentaux à la vie, à la sécurité et à la santé ».* Muriel Salmona explique que la force de destruction exercée par la violence *« colonise »* la personne ; elle détruit ses repères, le sens qu'elle donne à la vie. Elle *« instrumentalise pour soumettre »* et elle fait d'une personne une « chose » que l'on peut manipuler, anéantir. C'est ainsi que naissent de graves blessures psychiques : les psycho-traumatismes.

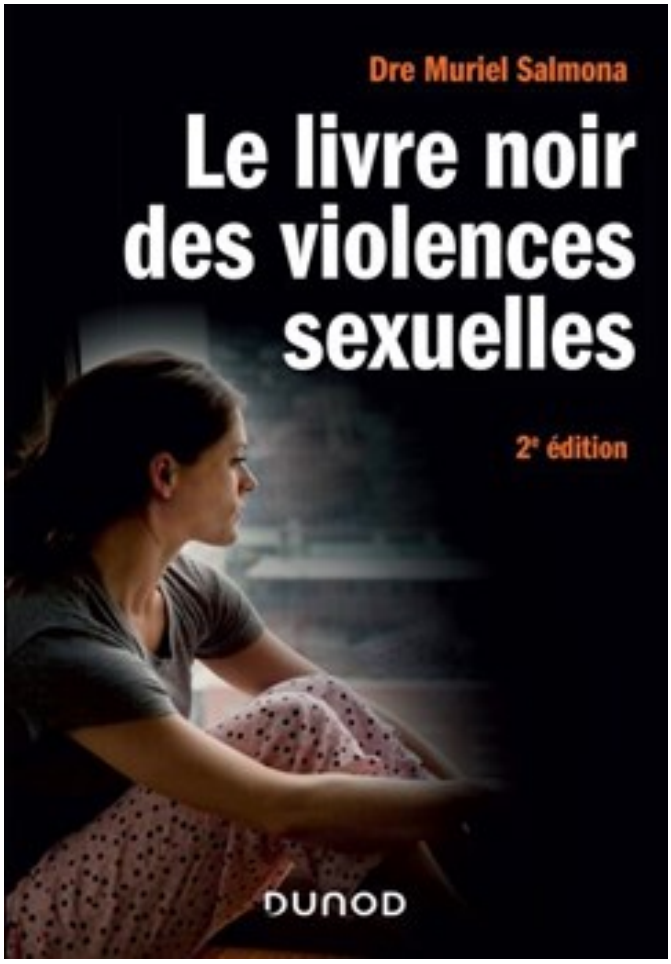

La violence déshumanise et laisse une sensation de *« vide et de mort psychique ».* Cela produit ce que Muriel Salmona nomme la mémoire traumatique. Cette dernière est omniprésente et « *impose à la victime un climat de danger et d'insécurité permanente ».* Les événements sont revécus de la même façon, empêchant la

(1) – Le mouvement #MeToo est un mouvement social encourageant la prise de parole des femmes afin de faire savoir que le viol et les agressions sexuelles sont plus courants que ce qui est souvent supposé, et afin de permettre aux victimes de s'exprimer sur le sujet. Il a débuté en 2007 et est particulièrement connu depuis octobre 2017 à la suite de l'affaire Weinstein (révélation publique de harcèlements et d'agressions sexuelles commises par Harvey Weinstein, personnalité influente de l'industrie du cinéma américain).
(2) – L'épigénétique est la science qui étudie l'influence favorable ou néfaste que notre environnement et notre mode de vie peuvent avoir sur le fonctionnement de nos gènes. Muriel Salmona précise : *« Récemment, des altérations épigénétiques ont (…) été mises en évidence chez des victimes de violences sexuelles dans l'enfance, avec la modification d'un gène (NR3C1) impliqué dans le contrôle des réponses au stress et de la sécrétion des hormones de stress (adrénaline, cortisol), altérations qui peuvent être transmises à la génération suivante ».*

personne de se reconstruire même après des années. La moindre situation, pensée ou sensation qui rappelle à la personne le préjudice subi réactive la mémoire traumatique. Elle induit une confusion entre la personne et l'agresseur « *souvent responsable d'un sentiment de honte et de culpabilité, qui sera alimenté par des paroles et des émotions violentes et perverses perçues à tort comme les siennes, alors qu'elles proviennent de l'agresseur ».*

Les mécanismes de défense

Pour protéger la personne d'une charge émotionnelle trop forte, le psychisme met en place des mécanismes de survie. Parmi eux, il existe le processus lié à *« la dissociation traumatique ».* Muriel Salmona associe ce terme au « *fait de devenir étranger à soi-même ».* Il s'agit d'une anesthésie émotionnelle et physique qui va s'activer lorsque le stress est dépassé, que l'angoisse extrême est atteinte, que la douleur devient insupportable. C'est comme si la personne se coupait de son corps. Ainsi, *« la victime continue à voir l'agresseur la frapper, à l'entendre hurler, menacer, mais elle n'éprouve plus d'émotion, ne ressent plus rien ».* La victime va avoir l'impression de ne pas vivre la situation, de l'observer à distance : c'est la dissociation péri-traumatique. Elle induit une forme de mort dans laquelle « *la victime est confuse, déconnectée, absente ».*

Si la dissociation permet d'assurer la survie de la personne, elle prive celle-ci de son ressenti et de sa perception émotionnelle. Cela *« l'empêche de s'opposer ou de fuir, et augmente son seuil de tolérance à la douleur ».* C'est notamment *« ce qui explique les phénomènes d'emprise, et désoriente les personnes qui sont en contact avec la victime ».* Les symptômes dissociatifs induisent des troubles cognitifs et des doutes permanents sur *« ce qui est perçu, entendu, sur ce qu'on a dit et sur ce qu'on a compris ».* Ces troubles entament la confiance des personnes qui ont du mal à poser leurs limites, à ne pas céder aux demandes et désirs d'autrui surtout quand elles sentent une pression exercée sur elles. Les victimes se trouvent en difficulté pour défendre leurs convictions et leurs volontés. De ce fait, elles vont mettre en place des *« conduites d'évitement, de contrôle et d'hyper-vigilance ».* Elles veillent à éviter les stimuli susceptibles de déclencher la mémoire traumatique. Cela a des conséquences dans toutes les sphères de leur vie (quotidienne, relationnelle…).

Ces notions donnent une vision plus ajustée des séquelles liées à la violence. Muriel Salmona milite pour que l'ensemble des professionnels concernés par la question puisse être mieux informé et mieux formé aux spécificités des psycho-traumatismes. Les soins nécessaires, l'approche et la terminologie appropriées, l'écoute attentive et les outils adaptés sont essentiels dans la prise en charge des victimes et ils ont vocation à représenter une contribution de plus en plus significative dans le long parcours de guérison des personnes.

Nous avons déjà PUBLIÉ

***La Lettre du CÉAS* n° 375 de juin 2020**

« *Tu pourrais me remercier*, de Maria Stoian (Steinkis, 2017) – Femmes et hommes victimes de violences » (p. 8).

***La Lettre du CÉAS* n° 376 de juillet 2020**

Éditorial : « Violence conjugale et approche par genre » (p. 1).

« Violences sexuelles en France – Une multiplicité de situations et d'espaces de vie » (pp. 8 et 9).

« Violences sexuelles envers les femmes immigrées – L'impact de l'insécurité résidentielle et administrative » (p. 9).

Site Internet www.ceas53.org, « CÉASsement… vôtre ! » du 23 avril 2020

« Non, tous les bénévoles dans le sport ne sont pas des violeurs en puissance ! »

Témoignage d'une victime de violences conjugales

Pour exister, de Julie Caré (Hedna, 2020)

Dans *Pour exister – Victime de violences conjugales,* publié aux éditions Hedna en 2020 (96 pages, 18 euros), l'auteure, Julie Caré, née à Laval en 1986 et vivant en Ille-et-Vilaine, témoigne des violences conjugales dont elle a été victime. Les mots qui nous parviennent s'inscrivent dans un contexte et une époque où la parole des femmes se libère. L'auteure apporte sa contribution à cet élan de courage collectif : d'abord survivre à l'indicible, puis pouvoir mettre des mots sur les mécanismes nébuleux, mortifères et tortueux de l'emprise. Ce sont deux conditions essentielles au cheminement vers la reconstruction.

Le ton est donné dès les premières pages : percutant. Julie Caré n'édulcore plus comme elle a dû le faire pendant toutes ces années où son intégrité a été muselée. Elle a choisi de raconter son vécu, tel quel. Ses ressentis ont toute leur place dans cet ouvrage tandis qu'elle a été contrainte de les taire jusqu'à l'étouffement identitaire provoqué par les violences physiques, verbales et psychologiques qu'elle a subies de manière répétée, quotidiennement. L'auteure utilise une image forte pour illustrer la spirale infernale dont il est question ici : *« La violence conjugale est la guerre dans votre propre maison ».*

En moyenne, chaque année, on estime que *« 223 000 femmes âgées de 18 à 75 ans sont victimes de violences conjugales graves (violences physiques et/ou sexuelles de la part de leur conjoint ou ex-conjoint) »* [(1)]. Parmi elles, 14 % déposent plainte, 68 % affirment que ces violences ont eu un impact majeur sur leur santé psychique et 54 % déclarent qu'elles ont engendré des perturbations dans leur vie de tous les jours. En outre, 143 000 enfants vivent dans un foyer au sein duquel ces violences adviennent et 42 % de ces enfants ont moins de 6 ans.

« Ce livre est un cri »

La femme de 33 ans nous parle depuis son indignation mais là n'est pas son premier moteur. Ce qui compte le plus à ses yeux, c'est de ne pas cacher à sa fille ce *« fragment de [leur] histoire ».* Cet acte de vérité est également posé pour soutenir l'ensemble des personnes, femmes et hommes, qui se trouvent prises dans l'engrenage d'une violence qui fait rage au sein du foyer.

Armée d'une plume sincère, Julie Caré dénonce la brutalité des coups, des gestes humiliants, mais également des paroles assassines, telles que : *« Tu ne sors plus en ville, tu ne fais que de la figuration. Si tu sors, mets un pantalon et pas une jupe. Tu gagneras du temps si un mec veut te violer ».*

L'auteure décrit des situations qui lui ont fait éprouver de la honte, de la culpabilité, de la dévalorisation, des doutes, de l'angoisse, de la peur, de l'isolement, de l'insécurité extrême... Autant de traces qui marquent la chair physique et psychique d'un être humain.

Alors qu'elle a 24 ans, qu'elle est étudiante, Julie Caré fait la rencontre d'un homme qui paraît *« attentif, posé, intéressant, à l'écoute et sain ».* À ce moment-là de sa vie, elle aspire à séjourner plusieurs mois en Andalousie pour se rapprocher de ses racines paternelles. Afin de répondre aux exigences de cet homme avec qui elle débute une relation de couple, elle abandonne ce projet : *« Je tournerai le dos à mon projet (…). Je tournerai également le dos à ma liberté ».* Elle qui est compatissante, qui veille à ne pas déplaire, à prendre soin des gens qu'elle aime et qui se décrit comme forte et fragile à la fois, nous dit : *« Je découvrirai plus tard que j'incarnais la proie idéale ! »*

(1) – Statistiques des violences au sein du couple, d'après la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof).

Du cauchemar à la liberté retrouvée

Cette relation dévastatrice va mener l'auteure vers une *« perte vertigineuse du sens de [sa] propre vie ».* Elle est confrontée à ce double jeu caractéristique de la manipulation perverse : *« Il se comportera avec dureté, mais dira-t-il, ce sera pour me protéger de ce que je ne vois pas, de ce dont je ne me méfie pas, à tort ! Je me sentirai alors aimée, protégée, digne, moi qui en avais toujours douté. Il était dur, c'était pour mon bien, par amour, pour qu'il ne m'arrive rien. Je ne pouvais pas lui en vouloir ! »*

S'il paraît parfois bienveillant, cet homme a surtout la capacité à lui faire ressentir combien elle est *« indigne du moindre regard, ne méritant pas un quelconque respect ».* Cette déstabilisation psychique sabote l'estime de Julie Caré et la plonge dans une grande confusion : *« Quand une personne essaie de vous détruire, elle casse vos repères, vous retire votre confiance en vous, vos valeurs, votre amour pour la vie ».* Puis vient le jour où la jeune femme apprend qu'elle est enceinte.

L'auteure exprime les multiples interrogations qui se sont bousculées dans son esprit et tout ce à quoi elle a dû faire face pour protéger son enfant (que ce soit pendant la grossesse, après la naissance et durant les premières années de sa fille) qui, à présent, vit et s'épanouit loin de cet environnement destructeur : *« Je suis fière de ce petit bout de femme que j'ai le plaisir de voir grandir, s'affirmer, et s'émerveiller devant les petits bonheurs de la vie ».*

S'agissant de son parcours de résilience, Julie Caré fait part de la force que lui a donnée cet objectif viscéral : survivre pour protéger sa fille. Qu'elles puissent, ensemble, vivre pleinement et sereinement ! Elle évoque aussi le caractère bénéfique de la participation à des groupes de parole, le soutien de l'entourage, l'appui de certains professionnels de santé tout en précisant que le chemin de guérison est long et que les stigmates de l'emprise sont très profonds : *« L'emprise ne se défait pas le jour où nous partons, c'est ce jour-là justement que notre combat commence ».*

L'auteure tient également à tordre le cou à certaines idées reçues : *« Et non, contrairement à des paroles que j'ai entendues, je n'aime pas que l'on me frappe ! »* Le phénomène de l'emprise est complexe et il est nécessaire de l'aborder avec un regard avisé et empathique. Il est essentiel pour les victimes de se reconnaître en tant que telles, elles qui, la plupart du temps, se culpabilisent à la place des personnes qui les brutalisent. C'est un premier pas vers les retrouvailles avec elles-mêmes : *« Pour une ex-victime, pouvoir être entendue, écoutée, est la plus belle des renaissances ».*

En outre, Julie Caré parle au nom de celles qui n'ont pas encore les mots et qui se trouvent dans une situation analogue à celle qu'elle a endurée : *« Partez. Allez déposer plainte… Ne laissez plus cet homme vous détruire. Retrouvez votre liberté ».* Même si l'on comprend bien que cette prise de décision requiert un certain nombre de conditions, il est précieux pour l'auteure d'offrir cet appel à la dignité, au respect, à la libération…

À la fin de son livre, Julie Caré ajoute à son témoignage des notions à connaître concernant les mécanismes de l'emprise. Ces éléments de compréhension sont extraits du livre de Muriel Salmona : *Le livre noir des violences sexuelles* (Éditions Dunod, 2019) – cf. pages 18 et 19.

Nouvelles instructions relatives à la politique pénale en matière de lutte contre les violences conjugales

En septembre 2020, un an après le premier Grenelle des violences conjugales, le garde des Sceaux Éric Dupond-Moretti a diffusé une circulaire à propos de la politique pénale en matière de lutte contre les violences faites aux femmes [(1)]. Celle-ci s'adresse aux magistrats. Elle met l'accent sur la nécessité de *« restaurer un lien de proximité et de confiance des victimes dans les institutions ».* En effet, le Grenelle a mis en lumière les points d'amélioration à viser, notamment en ce qui concerne l'accueil et la prise en charge des victimes.

Le ministre de la Justice revient sur la généralisation du bracelet anti-rapprochement dont il salue l'effet rassurant pour les victimes. Le dispositif de placement extérieur (qui permet à une personne condamnée à de la prison d'effectuer sa peine sous forme de placement chez une personne et accompagnée par un travailleur social) est également jugé *« prometteur ».*

Enfin, Éric Dupond-Moretti estime qu'il est nécessaire de multiplier les *« retours d'expérience »* ainsi que le *« partage de l'information »* entre l'État, les autorités de santé et les collectivités locales. L'idée est de mieux comprendre et repérer les signaux qui peuvent conduire au drame. Un groupe de travail *« mené par l'inspection générale de la justice et la direction des affaires criminelles et des grâces »* va conduire des recherches en ce sens.

(1) – Circulaire CRIM-2020-19/E1 du 22 septembre 2020.

Un accompagnement vers un quotidien plus serein
Le CIDFF au service de l'autonomie et de l'égalité

Le Centre d'information des droits des femmes et des familles (CIDFF) de la Mayenne, situé à Laval, assure des permanences d'accès au droit dans tout le département [(1)]. L'information sur les droits est l'un des champs d'intervention de cette association qui vise à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, à lutter contre les différentes formes de violence, à favoriser des actions éducatives et citoyennes, ainsi qu'à contribuer à l'élaboration de projets professionnels. Ces services sont gratuits, accessibles à tous, et les rencontres sont confidentielles. Mayanne Roquette est directrice du CIDFF de la Mayenne.

Mayanne Roquette, directrice du CIDFF

L'équipe salariée de l'association se compose de quatre femmes dont deux juristes (Mayanne Roquette est à la fois juriste et directrice) et deux conseillères en insertion professionnelle (l'une d'entre elles est également secrétaire et chargée d'accueil). Elle propose un accompagnement en direction des femmes et des familles.

Le CIDFF s'organise autour de trois secteurs : le secteur secrétariat et accueil, le secteur professionnel et le secteur juridique. L'association peut ainsi écouter, conseiller et orienter le public qu'elle reçoit : *« Au CIDFF, on voit 1 500 personnes par an ».*

S'agissant des violences intrafamiliales, Mayanne Roquette explique que les personnes se tournant vers l'association sont en questionnement par rapport à leur situation. La première étape est de les aider à *« prendre conscience »* du caractère délétère de ce qu'elles vivent. En outre, *« la violence ce n'est pas que les coups »,* mais c'est aussi le dénigrement, l'humiliation, la volonté d'isoler une personne en la coupant de son entourage, l'impact sur les enfants…

Conscientiser les rapports de pouvoir pour s'en protéger

Une personne qui se sait en danger et qui souhaite être secourue en urgence va directement contacter les forces de l'ordre : *« Dans la répartition territoriale en Mayenne, lorsque la personne victime de violences s'identifie comme étant une victime d'infractions pénales, le premier réflexe qu'elle a, c'est d'appeler la police ou la gendarmerie ».* Mais c'est différent pour une personne n'ayant pas encore la possibilité de mettre des mots sur ce qu'elle subit : *« Elle sait que quelque chose ne va pas mais sans dire qu'elle est victime ».*

Cette difficulté à reconnaître ce qui se joue réellement découle notamment du rapport *« dominant / dominé »* qui s'est insinué au sein du couple où l'un *« obéit »* à l'autre. Mayanne Roquette observe que les relations basées sur la notion de pouvoir peuvent aussi être en lien avec des constructions sociales et des comportements intériorisés à la fois par les femmes et par les hommes.

Lorsqu'elle intervient auprès de personnes jeunes, elle constate que certaines attitudes, telles que la jalousie et la possessivité, sont valorisées : *« Quelqu'un qui n'est pas jaloux, c'est quelqu'un qui n'aime pas ».* La directrice du CIDFF met un point d'honneur à interroger cette vision en rappelant que ce type de fonctionnement peut ensuite donner lieu aux insultes et au harcèlement, lesquels sont des violences, et qu'il importe de replacer la confiance au cœur des relations. Selon elle, l'égalité femmes-hommes s'avère primordiale dans la co-construction d'un lien sain et respectueux : *« L'égalité c'est le fait d'être traité de la même manière »,* mais aussi d'avoir *« les mêmes droits et les mêmes devoirs ».*

CIDFF
Centre d'information sur les droits des femmes et des familles

(1) – Les permanences ont lieu une fois par mois dans les communes suivantes (sur rendez-vous pris auprès du CIDFF Mayenne) : Mayenne et Château-Gontier-sur-Mayenne (de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30) ; Évron (de 9 h 15 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 15) ; Meslay-du-Maine (de 13 h 30 à 17 h 30) ; Craon (de 13 h 30 à 17 h 15) ; Loiron (de 9 h à 12 h 30) ; Ernée (de 13 h 30 à 17 h).

Un projet en direction des proches aidants

Le CIDFF a également un projet en direction des aidants. Il s'agirait de recueillir leurs points de vue, leur témoignage, afin d'identifier leurs difficultés et de leur proposer des pistes concrètes pour les appuyer dans leur accompagnement auprès de leurs proches en situation de handicap, touchés par la maladie et/ou avançant dans l'âge. L'association souhaite également soutenir les aidants dans leur envie de prendre – ou reprendre – une activité professionnelle.

Repenser les relations humaines dans leur globalité

L'alcoolisme apparaît comme un facteur aggravant : *« En Mayenne il y a beaucoup de violences en lien avec l'alcool ».* Mayanne Roquette souligne qu'une formation auprès de Muriel Salmona lui a permis d'identifier un élément clé : l'alcool n'est pas à l'origine des coups. Certaines personnes peuvent être alcoolisées sans pour autant s'en prendre à qui que ce soit. L'alcool, avec son effet désinhibiteur, ne fait que révéler des dysfonctionnements déjà présents.

Il semble nécessaire de pouvoir expliquer les mécanismes psychologiques en jeu sans toutefois trouver des excuses aux auteurs des violences exercées. L'idée est que chacun puisse se responsabiliser face à ses propres actes et que les personnes victimes de violences puissent clarifier certaines impressions : *« Quand il n'a pas bu, il est gentil ».*

Le droit joue un rôle de *« garde-fou »* en posant un cadre concernant ce qui est autorisé et ce qui est répréhensible. Il s'agit de tenir compte des lois qui protègent la population tout en réfléchissant individuellement et collectivement aux différentes manières d'entretenir des relations constructives, fondées sur le respect mutuel, la communication, l'observation et l'écoute : *« Il n'y a pas de lexique de ce qu'on peut dire et ne pas dire mais la seule clé, c'est la façon dont se positionne l'autre en face ».*

L'axe éducatif tient une place importante au sein du CIDFF qui aborde des sujets tels que les stéréotypes de genre et l'égalité auprès des enfants et des adolescents. L'association a notamment créé une fresque éducative pour intervenir dans les petites classes sur la thématique de l'égalité filles-garçons. Le CIDFF a à cœur de développer des projets en direction des familles et d'assurer une attention particulière au tissu social et aux publics fragilisés (cf. encadré « Un projet en direction des proches aidants »).

CIDFF Mayenne
89 boulevard Brune, 53000 Laval
Tél. 02 43 56 99 29
Mél. cidffmayenne@gmail.com
Site Internet : http://www.infofemmes.com/v2/p/Contact/cidff-de-la-mayenne/2329

Autres ACTEURS

« Citad'Elle » (association Revivre), un espace pour victimes de violences

Dans son édition du 8 octobre 2020, *Ouest-France* présente Citad'Elle, lieu d'accueil de jour pour les femmes victimes de violences conjugales et intrafamiliales, implanté à Laval et géré par l'association Revivre.

Le témoignage d'une femme accueillie et les précisions apportées par les travailleuses sociales du service permettent d'en bien comprendre le projet : accueillir les femmes victimes de violences, les écouter, les accompagner pour mettre en mot les violences, coordonner leur parcours administratif et judiciaire, les aider à se réapproprier leur corps, à se reconstruire…

En 2019, le service a accueilli 249 femmes, dont 195 nouvelles situations. Les travailleuses sociales interviennent à tout moment du parcours : *« Des femmes nous appellent en amont et nous préparons avec elles leur départ du domicile conjugal ou alors nous travaillons avec certaines qui ont déjà quitté leur conjoint sur la consolidation de leur autonomie ».*

Ouest-France complète l'article avec « trois questions » à Céline Maigné, procureure de la République, sur les auteurs (au masculin dans le texte) de violences, ainsi qu'à Nicolas Dirickx, bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Laval, sur les évolutions observées dans les dossiers de violences conjugales, en lien notamment avec la période de confinement.

Égalité filles-garçons : l'intérêt de *« l'éducation à la base »*
Deux militantes de Femmes solidaires 53 témoignent…

Femmes solidaires 53 mène des actions de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes. Elles sont une dizaine de bénévoles à intervenir en Mayenne. Riches de leurs parcours respectifs, Laurette Audouit, présidente, et Aurore Legrand, autre bénévole de l'association, accompagnent toute personne ayant besoin d'être renseignée et/ou soutenue dans des contextes de violences, d'inégalités, de sexisme, de racisme…

C'est avec dynamisme et conviction qu'elles présentent les différents axes de leur engagement associatif. Laurette Audouit rappelle que Femmes solidaires est née dans les années 1945 ; c'est un mouvement féministe laïque d'éducation populaire en faveur des droits des femmes. Selon la vision portée par l'association, le féminisme n'est pas associé à un *« esprit revanchard »* à l'égard des hommes mais, bien au contraire, il s'inscrit dans un élan de partage : *« On n'arrivera à rien sans eux et ils n'arriveront à rien sans nous ».*

Parmi leurs champs d'action se trouve la dimension éducative : *« Parce qu'on pense que c'est à la base qu'il faut changer les mentalités ».* À partir du cours préparatoire, Femmes solidaires intervient dans des établissements scolaires et universitaires mayennais, dans les résidences « Habitat jeunes », dans les Maisons familiales rurales (MFR)… Mais également auprès du grand public à travers des projections-débats et des pièces de théâtre.

Cela permet de créer des espaces propices à l'échange et visant à *« toucher le plus grand nombre possible de gens ».* Pour ce faire, l'association dispose de nombreux supports pédagogiques comme des expositions, des films, des documentaires et des livres, ainsi que d'un large réseau de partenaires comme Toutes en moto (qui leur reverse les bénéfices de leur tombola chaque année), la Citad'elle [(1)], le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) [(2)], l'Association départementale d'aide aux victimes d'infractions pénales (Adavip), Alcool assistance…

L'association tient des permanences [(3)] pour accueillir les personnes et les aider dans leurs démarches. En 2020, l'association a mis en place une nouvelle forme de sensibilisation suite à la période de confinement : un stand d'information dans la galerie marchande de Carrefour, à Laval, le premier samedi de chaque mois. Il s'agit d'être visible et disponible pour les éventuelles victimes, mais aussi d'informer le maximum de personnes, de faire connaître Femmes solidaires et ses interventions, ainsi que le 3919.

Laurette Audouit, présidente, et Aurore Legrand, bénévole

Pendant le confinement, Femmes solidaires a rencontré quelques personnes pour des cas de violences qui n'étaient pas des violences conjugales. En outre, l'association a constaté une augmentation des sollicitations après le confinement qui, semble-t-il, a joué un rôle de révélateur : *« On a eu pas mal de femmes qui ont dit que ça devenait invivable ».*

L'accompagnement des victimes de violences en Mayenne

Laurette Audouit et Aurore Legrand mettent l'accent sur l'importance du non-jugement vis-à-vis des femmes qu'elles reçoivent et sur la capacité d'écoute. C'est grâce à cela que les confidences peuvent jaillir et cela aide à progressivement libérer toute la pression qu'elles subissent durant des années parfois. Chaque victime de violences va à son rythme et il est primordial pour les militantes de s'adapter aux différentes prises de conscience qui opèrent en chacune d'elles : *« Il faut que ça*

(1) – Voir encadré page 23.
(2) – Voir article pages 22 et 23.
(3) – Permanences tous les lundis, de 14 h 30 à 17 h 30, au local de Femmes solidaires 53, et tous les vendredis, de 14 h à 17 h, au commissariat de police de Laval.

mûrisse ». Depuis 2019, Femmes solidaires a mis en place des cours de self-défense pour les femmes victimes de violences : *« Ce sont des séances animées par un coach, financées par Toutes en moto ».*

Rappelons ici que les violences (viols, harcèlement moral, harcèlement au travail, prostitution, mariages forcés, mutilations sexuelles...) touchent tous les milieux sociaux et tous les âges. Il est souvent difficile pour beaucoup de personnes de se reconnaître en tant que victimes. Elles sont plongées dans une certaine confusion et ne peuvent pas toujours mettre des mots sur ce qu'elles vivent. Laurette Audouit cite l'exemple de cette étudiante qui est venue la voir à la fin d'une intervention en lui disant : *« Je ne sais pas si ce sont des violences ».* Il y a aussi la question de l'impact des violences conjugales sur les enfants parfois tentés de s'interposer pour protéger le parent victime.

Laurette Audouit et Aurore Legrand expliquent qu'elles font face à certaines situations qui compliquent le parcours des personnes confrontées aux violences. Elles pointent la question du manque d'hébergements adaptés aux victimes âgées ou femmes avec enfants : développer les possibilités d'hébergement constitue un axe prioritaire dans l'accompagnement des personnes victimes de violences.

Le rêve qu'une Maison des femmes puisse ouvrir ses portes

Il y a eu le projet d'ouvrir une Maison des femmes en Mayenne, mais il est resté sans suite à ce jour. Selon Femmes solidaires, c'est une structure qui serait la bienvenue : *« On va peut-être relancer ça au niveau départemental ou régional, parce que ce serait quand même mieux d'avoir un lieu unique pour les soins, l'hébergement, le soutien psychologique, le suivi administratif… »* Laurette Audouit et Aurore Legrand rappellent les conditions délicates dans lesquelles les femmes sont amenées à quitter leur conjoint violent. Il y a beaucoup d'éléments qui entrent en ligne de compte, notamment quand des enfants sont concernés ; c'est un grand chamboulement pour eux aussi et ils ont besoin de sentir que tout le monde est protégé. Selon les deux militantes, un tel lieu contribuerait à une prise en charge plus adaptée.

La déconstruction des stéréotypes de genre est un autre axe fondamental de Femmes solidaires. Lors de ses interventions en milieu scolaire, Laurette Audouit se trouve au contact d'enfants et de jeunes dont certains sont très à l'écoute et d'autres ont déjà des idées bien arrêtées : *« Ma maman elle ne sait même pas conduire le tracteur alors… »*

Cela permet de prendre la mesure d'un certain conditionnement, du marketing « genré » (exemple : bleu pour les garçons, rose pour les filles), de l'intériorisation des stéréotypes, etc. D'où l'intérêt de tenter d'inverser la donne en proposant un autre regard aux enfants et aux jeunes, en suscitant leur réflexion. Il s'agit du droit à l'identité multiple ; les femmes comme les hommes ne sont pas tenus à des rôles figés qui les brident, les rabaissent et les chosifient.

Aurore Legrand souligne qu'il y a autant de femmes que d'hommes lors des soirées-débats. Les deux bénévoles constatent qu'il y a encore *« du boulot »* mais qu'il y a également, aujourd'hui, une volonté plus large et un *« arsenal pédagogique »* pour œuvrer d'une manière constructive. Et les deux femmes de conclure : *« Toute rencontre est différente, c'est prenant et passionnant ».*

Femmes Solidaires 53
169 avenue Pierre-de-Coubertin (appt 559), 53000 Laval.
Tél. 06 73 22 84 00 ou 06 23 73 96 58.
Mél. 53.femmessolidaires@gmail.com ou audouit.laurette@orange.fr
Site internet : www.femmes-solidaires.org
Facebook : @femmessolidaires53
Twitter : @comiteFS53

Morts violentes au sein du couple

Chaque année, le ministère de l'Intérieur publie une étude nationale sur les morts violentes au sein du couple. En 2019, deux faits de mort violente au sein du couple ont été recensés en Mayenne. Dans les Pays de la Loire, treize, dont quatre en Loire-Atlantique qui présente le plus grand nombre de victimes. À l'échelle nationale, la police et la gendarmerie ont relevé 173 décès consécutifs à des violences dans le couple. Un décès est enregistré tous les deux jours.

L'étude met en évidence une forte augmentation des tentatives d'homicides conjugaux : *« + 73 victimes, soit + 37 % »* entre 2018 et 2019. Les femmes en sont les principales victimes : *« 146 femmes sont ainsi décédées en 2019 contre 118 en 2018 (+ 24 %) avec un usage très fréquent d'armes, par des hommes, souvent au sein même de la cellule familiale ».* Parmi les victimes, 27 hommes sont concernés.

Qu'il s'agisse des victimes ou des auteurs, les personnes les plus exposées aux morts violentes au sein du couple ont soit entre 30 et 49 ans, soit plus de 70 ans.

L'escrime ou l'art de manier le sabre pour se libérer

Touchées, de Quentin Zuttion (Payot Graphic, 2020)

Dans *Touchées,* publié aux éditions Payot Graphic en 2020 (203 pages, 21,80 euros), l'auteur et dessinateur de bandes dessinées Quentin Zuttion nous emmène à la rencontre de trois héroïnes victimes de violences sexuelles. Pour essayer de se reconstruire, elles participent à des ateliers d'escrime thérapeutiques où elles vont (ré)apprendre à se protéger et à renouer avec elles-mêmes.

Ces trois portraits de femmes donnent un aperçu des différents stigmates engendrés par les violences sexuelles. Il y a Tamara, une jeune femme qui endosse un rôle d'hyper-séductrice apparemment très « libérée » mais, pourtant, anesthésiée. Lucie, quant à elle, est maman d'un petit Léo… et elle dort avec un couteau. Nicole, de son côté, se replie sur elle-même et trouve un peu de réconfort auprès de sa chienne.

En s'inscrivant à ce programme thérapeutique d'un an, les trois femmes vont faire connaissance et deviendront amies. Le parcours est rude et demande beaucoup de courage car il requiert de faire face aux traumatismes, de laisser s'exprimer tout ce que le corps retient : la colère, la rage, la peur, la détresse…

L'ouvrage contient un mélange de tendresse et de dureté qui ne laisse pas le lecteur insensible. Les images et le registre étant très explicites voire très crus, ils s'adressent à un public adulte.

« Toucher, sans être touché »

Le professeur d'escrime est accompagné d'une psychothérapeute spécialisée dans les violences sexuelles. La pratique de l'escrime est fortement symbolique en ce sens que *« les adversaires, masqués et armés ont un seul but : toucher, sans être touché ».* Lucie, Tamara et Nicole découvrent les rudiments de ce sport de combat dont la vertu cathartique les pousse à se livrer, à extérioriser ce qu'elles ont enfoui en elles et qui les empêche de vivre.

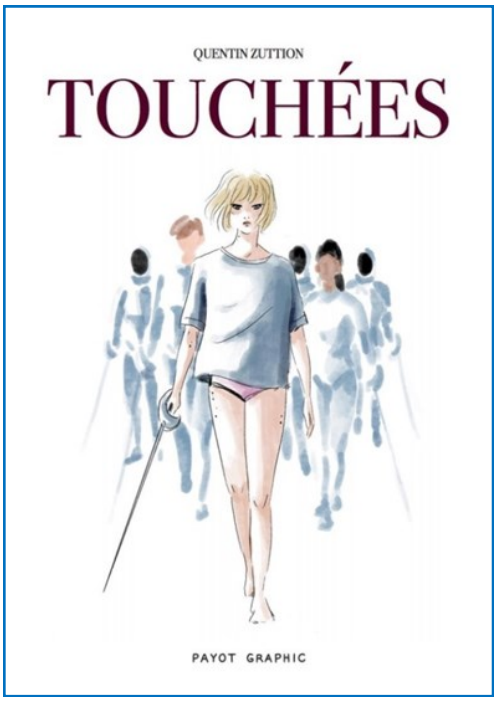

Ces ateliers deviennent l'exutoire durant lequel leurs mécanismes de défense sont mis au jour. Elles peuvent ainsi les voir et les accueillir, à leur rythme et dans un cadre sécurisant. Le toucher est devenu difficile pour ces femmes et l'armure qu'elles portent durant les séances reflète bien la cuirasse et les masques qui ont assuré leur survie mais les emprisonne aujourd'hui, les coupant de leur ressenti : *« Je ne suis pas forte, tout le monde me dit ça, parce que je suis là, debout, que je ne réagis plus. Je ne suis pas forte, je suis morte »,* confie Lucie. Ce dont ces femmes ont le plus besoin, c'est de retrouver de la spontanéité, de la détente, de la liberté.

Le parcours des chevalières

De l'incompréhension au jugement, en passant par le déni de l'entourage, le récit de nos trois héroïnes révèle les difficultés qui se posent quant à l'expression et à l'intégration de leur vécu, les démarches à entreprendre pour aller mieux, le temps qui leur est nécessaire.

Les victimes connaissent une solitude douloureuse qui cause bien des tourments. Lucie se questionne lorsque la rage monte et qu'elle a une peur viscérale d'en venir aux mains avec son enfant : *« Il y a quelque chose en moi qui me terrifie ».* Nicole se dénigre fortement : *« J'ai pas de boulot, j'suis seule, j'parle à mon chien. J'suis pas grand-chose d'autre qu'une vieille folle aigrie ».*

La force de résilience qui anime les trois femmes les conduit doucement mais sûrement vers une nouvelle vision d'elles-mêmes et vers certaines prises de décision. Ainsi, Tamara trouve la force d'aller porter plainte au commissariat pour les viols qu'elle a subis jusqu'à l'âge de 13 ans de la part de son grand frère.

Nicole sent que des choses sont en train d'évoluer : *« Avant, quand on me touchait, c'était comme si ma peau avait enregistré un danger. Je me crispais (…). Ça disparaît peu à peu ».* À la fin de l'ouvrage, on peut voir Lucie faisant face à l'homme qui l'a violentée, le regardant droit dans les yeux.

L'histoire de ces trois femmes témoigne des ressources qu'il est vital de mobiliser et de l'accompagnement bienveillant qui fait la différence. Comme le formule le maître d'armes : *« Je sais que l'escrime peut sauver une vie ».*

L'homme qui répare les femmes, de Thierry Michel (2015)
L'engagement total du Dr Mukwege face à un déni d'humanité

L'*homme qui répare les femmes – La Colère d'Hippocrate* est un documentaire belge (1 h 53 mn), réalisé en 2015 par Thierry Michel sur un scénario du réalisateur et de Colette Braeckman, elle-même auteure de *L'Homme qui répare les femmes – Violences sexuelles au Congo – Le Combat du docteur Mukwege* (éditions André Versaille, 2012). Le documentaire fait découvrir le quotidien du docteur Denis Mukwege [(1)], gynécologue et militant des droits de l'Homme, célèbre pour sa lutte contre les mutilations génitales pratiquées sur les femmes en République démocratique du Congo. Il s'agit d'un combat d'une intensité poignante. Si aucune séquence ne montre directement l'horreur des faits, le documentaire suscite de la sidération et impose le silence. Et pourtant, dans ce contexte où règne l'infâme, la joie et l'espoir parviennent à percer.

Avec une pudeur infinie et toute la force qui les habite, les femmes de Bukavu (au sud-est du Congo) essaient de survivre à l'impensable et de se souvenir de *« la pureté de leur cœur ».* Elles se sentent souillées ; certaines d'entre elles y perdent leur virginité, tombent enceinte de ceux qui les ont violées. Leurs organes génitaux sont détruits et cela leur cause de multiples soucis de santé. À ces plaies profondes, s'ajoutent les difficultés psychologiques et sociales auxquelles elles sont confrontées, avec l'impact sur leur vie de famille, leur vie de femme.

Le viol comme arme de guerre

Ce sont des viols collectifs qui ont lieu. Des miliciens et groupes armés viennent terroriser les personnes au sein même de leur foyer. Plusieurs hommes violent les femmes devant leur conjoint, leurs enfants. Le traumatisme est ainsi partagé et d'autant plus destructeur. Dans le documentaire, le docteur Denis Mukwege prend le temps d'expliquer qui sont ces hommes et ce qui a laissé s'installer un tel engrenage mortifère. Et surtout, le gynécologue s'investit auprès de ces femmes pour leur proposer un accompagnement le plus soutenant possible.

Le médecin rappelle qu'il ne s'agit pas là d'une guerre « ethnique » comme sont parfois tentés de conclure certains observateurs. Il s'agit d'une guerre « économique » qui sacrifie le corps des femmes. Le Congo est un pays riche en ressources minières et minéralières ; c'est une zone stratégique avec beaucoup d'enjeux financiers et géopolitiques. Mais ce n'est pas le peuple qui en bénéficie, au contraire, tout cela se fait à son détriment.

Le ton du docteur Denis Mukwege est à la fois doux et indigné. Il interpelle la communauté internationale depuis plus de vingt ans. Il a failli être assassiné parce qu'il refuse d'abandonner ces femmes. Les atrocités qu'elles ont subies rendent les victimes très vulnérables mais

l'appui concret, attentif et répété du gynécologue leur donne l'énergie nécessaire à leur reconstruction, les incite à renouer avec elles-mêmes, à pleurer lorsqu'elles ont besoin de pleurer, à exprimer leur colère, à se libérer de tout ce qu'elles doivent endurer par-delà le traumatisme qui leur a été infligé.

Ce documentaire est un cri du cœur, un témoignage. Parce que fermer les yeux sur de telles réalités n'est pas une option, selon le docteur Denis Mukwege. Parce que le silence ronge ces femmes lorsqu'elles sont captives de leur traumatisme. Parce que seules l'information, la connaissance et l'action permettent de briser l'omerta…

(1) – Prix Sakharov en 2014 et prix Nobel de la paix 2018 (avec l'Irakienne Nadia Murad).

Fred et Marie, court-métrage de TheDeck et Lenitch (2012)
La démonstration d'une emprise nocive au sein d'un couple

***Fred et Marie* est un court-métrage d'environ 15 mn, réalisé en 2012 par TheDeck et Lenitch, à l'initiative de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Wallonie et de la Commission communautaire française (Cocof). C'est une campagne contre les violences psychologiques et l'agression sournoise qu'elles induisent. Parce qu'elles sont invisibles, il est difficile d'évaluer le degré de gravité de ces agressions, d'en percevoir toute la nocivité. D'où l'intérêt de prendre connaissance de « l'univers » propre à la manipulation psychologique.**

Cela fait cinq ans que Marie (Erika Sainte) et Fred (Jean-Jacques Rausin) sont en couple. Fred parle fort, on l'entend beaucoup. À l'inverse de Marie qui semble effacée, voire éteinte. Tout ce que fait Marie n'est jamais assez bien ; il manque toujours quelque chose, selon Fred. Aux mots incisifs s'associe une gestuelle envahissante. Marie vit à un rythme qui lui est imposé ; elle n'a plus accès à sa propre identité. Même lorsqu'elle décide de choisir sa robe pour le dîner, Fred l'en empêche et l'oblige à en porter une autre. C'est pareil quand Marie lui dit qu'elle a invité son amie Géraldine et que Fred refuse qu'elle vienne. Parfois la brutalité de Fred est si manifeste qu'il serait tentant, d'une manière réactionnelle, de lancer : *« Mais enfin, réveille-toi Marie ! Ne le laisse pas te parler comme ça ! »*

Et c'est là que nous nous leurrons. C'est également là que nous pouvons mieux appréhender la mécanique bien huilée de l'emprise : la séduction, la programmation, la dissimulation, la dissonance cognitive (la contradiction simultanée de deux ou plusieurs informations données), les moqueries et autres humiliations sous couvert d'humour, la destruction, l'alternance entre la séduction et les ordres auxquels Marie doit obéir… Le film en rend compte avec finesse par l'ambiance qui règne, la sidération de Marie, les silences, le malaise palpable tant dans le huis-clos du couple que lors du dîner avec les amis… Les stratégies mises en œuvre par Fred pour contrôler Marie donnent des indices permettant à chacun de mieux décrypter la manipulation et ses multiples facettes.

On peut visionner ce court-métrage à cette adresse : http://www.fredetmarie.be/ Un second court-métrage prolonge le premier : http://marieetfred.be/ (environ 14 mn).

Spotlight : le scandale des prêtres pédophiles à Boston

En 2016, l'Oscar du meilleur film et celui du meilleur scénario original ont récompensé *Spotlight*, film américain réalisé par Tom McCarthy, sorti en 2015. Le scénario est inspiré de faits réels qui se sont déroulés à Boston et sa région (États-Unis), révélés par une équipe de journalistes d'investigation du *Boston Globe*, appelée « Spotlight », lauréate en 2003, pour son enquête, du prestigieux prix Pulitzer du service public.

Les racines de l'histoire nous plongent en 1976, mais l'enquête journalistique est essentiellement conduite en 2001 et 2002. Elle dévoile un scandale impliquant près de 90 prêtres catholiques pédophiles, couverts par leur institution et en particulier par le cardinal Bernard Law – lequel démissionnera en décembre 2002.

Avec l'arrivée au *Boston Globe* de Martin Baron, nouveau rédacteur en chef, l'équipe « Spotlight » est invitée à réorienter ses enquêtes sur des affaires plus locales. Les abus sexuels sur des enfants par des prêtres – qui ne sont pas inquiétés judiciairement ni sanctionnés par l'Église –, deviennent la cible des journalistes d'investigation.

L'équipe « Spotlight », dirigée par Walter Robinson, va pouvoir bénéficier du concours de Mitchell Garabedian, un avocat qui a essayé à plusieurs reprises de dénoncer le scandale. Au fils des mois, les journalistes délient les fils, notamment grâce à Phil Saviano, une victime qui a depuis fondé une association de soutien, et qui évoque treize prêtres pédophiles sur Boston, ou encore Richard Sipe, un ancien prêtre qui estime que le nombre est plus proche de quatre-vingt-dix, rien que sur Boston… Finalement, la liste que reconstitue l'équipe « Spotlight » comprend quatre-vingt-sept noms de prêtres.

La responsabilité des institutions publiques ou religieuses est établie, mais le *Boston Globe* se retrouve lui-même égratigné car le journal, en 1993, avait déjà reçu une liste de vingt prêtres accusés de pédophilie, mais n'avait pas donné suite…